

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX - BP 505  
56019 VANNES CEDEX  
3617 INFOGREFFE  
NET : www.infogreffe.fr

PHILIPPE GAUTREAU ET AGNES LE GALL -  
NOTAIRES ASSOCIES

7 PLACE DUGUESCLIN  
22100 DINAN

V/REF : MME N. BOULIOU  
N/REF : 1999 B 14 / 2005-A-492

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE VANNES certifie qu'il a reçu le 28/02/2005,

Expédition d'acte notarié du 19/11/2004

CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE DEPOT DE JUGEMENT  
HOMOLOGATION DE CONVENTION DEFINITIVE.

Concernant la société

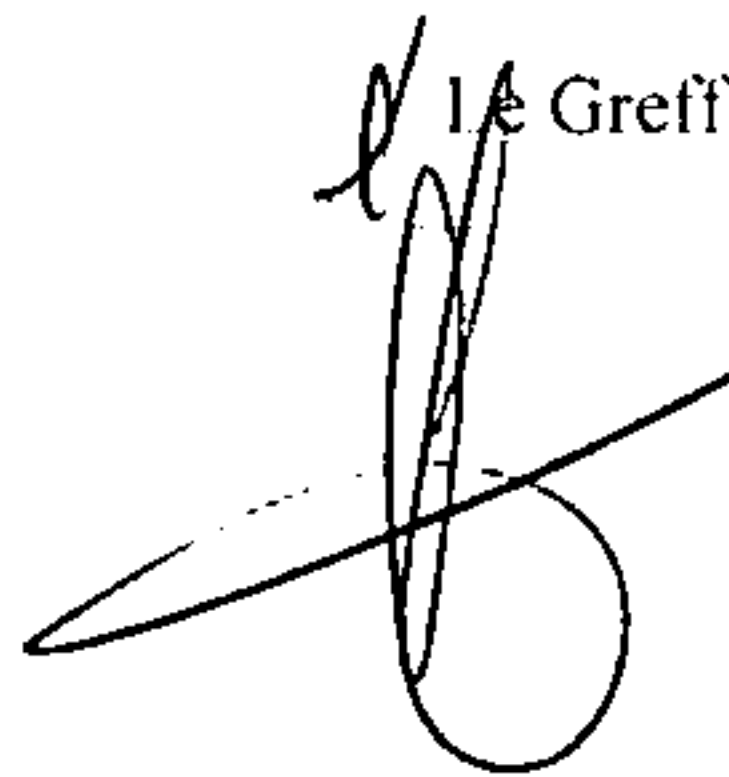
3 B.C.  
Société à responsabilité limitée  
PARC DU GOLFE - RUE GILLES GAHINET  
56000 VANNES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-492 le 28/02/2005

R.C.S. VANNES 421 454 372 (1999 B 14)

Fait à VANNES le 28/02/2005.

Le Greffier





Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes

Le

28 FEV. 2005

10-AUG-2

EXPÉDITION

19 NOVEMBRE 2004

CONSTATATION DE REALISATION DE  
CONDITION SUSPENSIVE DEPOT DE JUGEMENT  
HOMOLOGATION DE CONVENTION DEFINITIVE



**DOSSIER : CHENU/LEBRETON.**

**NATURE : CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE  
DEPOT DE JUGEMENT HOMOLOGATION DE CONVENTION DEFINITIVE  
TGI de BREST.**

**DATE : 19 NOVEMBRE 2004**

**REFERENCE : PG.**

**PARTICIPATION : NEANT.**

**DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
AUTORISATION DU 7 JANVIER 1971**

**L'AN DEUX MIL QUATRE**  
**Le dix NEUF NOVEMBRE**

Maître **Philippe GAUTREAU**, Notaire Associé soussigné,  
Membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe GAUTREAU et Agnès  
LE GALL Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à DINAN, (Côtes  
d'Armor), 7, place Duguesclin,

A RECU, à la requête de la ou des parties ci-après identifiée(s) le présent acte  
contenant **DEPOT DE COPIE EXECUTOIRE DE JUGEMENT DE DIVORCE**  
contenant réalisation de condition suspensive sur acte antérieur.

Les présentes ont lieu à la requête de :

**IDENTIFICATION DES REQUERANTS**

I/

Monsieur Gérard Philippe Laurent **CHENU**, employé de commerce, divorcé  
en premières noces et non remarié de Madame Anna Andrée Germaine Huguette  
**LEBRETON**, demeurant à BREST (Finistère), 3 rue Paul Emile Victor,  
Né à PLEURTUIT (Ille et Vilaine) le 25 octobre 1959.  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

**D'une part.**

II/

Madame Anna Andrée Germaine Huguette **LEBRETON**, adjointe de  
direction, demeurant à BREST (Finistère), 35 rue Evariste Galois, divorcée en  
premières noces et non remariée de Monsieur Gérard Philippe Laurent **CHENU**,  
Née à FOUGERES (Ille et Vilaine) le 19 décembre 1965.

GC

LA

O



Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

**D'autre part.**

**AGISSANT SOLIDAIREMENT.**

Ci-après dénommé(s) "LE COMPARANT" ou "LE REQUERANT".

LESQUELS, préalablement au dépôt de pièces faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE PREALABLE**

**I – Mariage de M.et Mme CHENU/LEBRETON :**

M.et Mme CHENU/LEBRETON se sont mariés en uniques noces, à la mairie de PLESLIN-TRIGAVOU (Côtes-d'Armor), le 25 août 1984, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Par suite, ils se sont trouvés de plein droit soumis aux effets du nouveau régime légal de la communauté d'acquêts.

Ce régime n'a fait l'objet, depuis lors, d'aucun changement ou modification.  
Trois enfants, tous mineurs, sont issus de leur union.

**II – Séparation des époux – procédure de divorce :**

Du fait de la mésentente intervenue entre époux, M.et Mme CHENU/LEBRETON susnommés, ont, par l'intermédiaire de Me Annie KERDILES/KAYA, avocat associé à BREST (Finistère), membre du barreau du Tribunal de Grande Instance de BREST, introduit devant le Tribunal dont s'agit, une procédure de divorce sur requête conjointe, comme suit :

- Une requête initiale en divorce a été formée par l'avocat, devant M.le Juge aux Affaires Familiales, à la date du 29 avril 2003.

- Une ordonnance de non-conciliation, autorisant la résidence séparée des époux, a été prononcée par ledit magistrat, le 11 juin 2003.

- Une requête réitérée en divorce, à laquelle étaient jointes les pièces suivantes :

a) Compte-rendu d'exécution de la convention temporaire jointe à la requête initiale,

b) Etat liquidatif envisageant le partage de la communauté ayant existé entre les requérants, établi suivant acte reçu par Me GAUTREAU, notaire soussigné, le 18 décembre 2003, sous condition suspensive du prononcé du divorce par le TGI de BREST.

A été introduite par l'avocat postulant devant le TGI de BREST, le 6 février 2004, contenant convention définitive entre les requérants.

GC

/ A





- Suivant jugement rendu par le T.G.I. de BREST, le 10 mars 2004, aujourd'hui définitif, il a été prononcé le divorce entre les époux CHENU/LEBRETON, avec homologation pure et simple de l'état liquidatif établi par Me GAUTREAU, le 18 décembre 2003.

ETANT ICI PRECISE que, dans les rapports entre époux, le partage établi entre eux a pris effet, à compter rétroactivement du ***PREMIER JUILLET DEUX MIL TROIS (1<sup>er</sup> juillet 2003)***.

**CECI EXPOSE**, il est passé aux conventions faisant l'objet des présentes.

### **DEPOT DE PIECES**

M. et Mme CHENU/LEBRETON, comparants susnommés  
ONT REQUIS le notaire soussigné de déposer au rang des minutes de l'office notarial dont est titulaire la SCP Philippe GAUTREAU et Agnès LE GALL, notaires associés,

Pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques nécessaires

Un exemplaire du jugement rendu par le **TGI de BREST, le 10 mars 2004**,

Officialisant la réalisation de la condition suspensive dont était affecté l'acte d'état liquidatif en vue de leur divorce, conformément aux articles 230 et suivants du Code civil, dressé par ledit Me GAUTREAU, le 18 décembre 2003,

Au jugement précité sont jointes les différentes pièces suivantes :

- Convention définitive des époux, en date du 27 janvier 2004.
- Liste du partage amiable du mobilier meublant des époux, au 30 juin 2003.
- Expédition de l'état liquidatif de communauté du 18 décembre 2003.
- Déclarations sur l'honneur des requérants sur leurs ressources et leur patrimoine.
- Extrait de l'acte de mariage de M. et Mme CHENU, revêtu de la mention du jugement de divorce.

### **FORMALITES**

#### **I/ ENREGISTREMENT :**

Le jugement dont s'agit a fait l'objet d'un enregistrement auprès de la Recette Principal des Impôts de BREST, lieu où a été perçu le droit de partage impliqué par l'acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 2003. (1% sur l'actif net partagé de 217.908,60 €, soit 2.179,00 €).

#### **II - PUBLICITE FONCIERE :**

Pour compléter l'effet du partage, une expédition des présentes sera publiée, par les soins du notaire soussigné, au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de BREST (Finistère), relativement aux biens et droits immobiliers dépendant de la communauté et ayant fait l'objet d'une attribution divisée à Mme CHENU/LEBRETON, savoir :

GC

LA





Description succincte des biens, décrits dans l'état liquidatif annexé aux présentes et valant comme minute :

Dans ensemble immobilier en copropriété, sis à BREST, 35 rue Evariste Galois et avenue G.Pompidou, sans numéro, cadastrée quant au sol, **section AO, n°562, pour une contenance de 53a 71ca,**

Soumise au régime de copropriété en volumes, établi suivant acte reçu par Me **CRIQUET**, notaire associé à BREST, avec le concours de Me **GAUTREAU**, le 6 novembre 1995, dont une expédition a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de BREST, le 22 décembre 1995, vol.1995 P, n°7081,

Modifié suivant acte reçu par Me **GAUTREAU**, notaire soussigné, le 31 décembre 1996, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de BREST, le 27 mars 1997, avec régularisation pour ordre le 22 avril 1997, vol.1997 P, n°2519.

**Soit :**

Au sein du bâtiment constituant **le plot TROIS (3)** de l'ensemble en volumes, de forme cubique, édifié sur deux niveaux habitables, constituant le lot **VOLUME n°4** de l'état de division, divisé en trois sous-volumes, savoir :

- Lots 401, 402 et 403, correspondant chacun à un appartement.

**LOT QUATRE CENT TROIS (403) de l'état de division,**

Soit l'appartement du 1<sup>er</sup> étage du plot, d'une superficie habitable de l'ordre de 110 m<sup>2</sup>, divisé comme suit :

Entrée, cuisine, séjour, quatre chambres, salle de bains, WC.

Avec la jouissance privative de deux places de parking.

Et les cinq cents/millièmes des charges spécifiques au lot volume **QUATRE (4).**

**ORIGINE DE PROPRIETE/EFFET RELATIF :**

Le lot de copropriété attribué divisément à Mme **CHENU/LEBRETON**, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2003, dépendait initialement de la communauté légale de biens ayant existé entre M.et Mme **CHENU/LEBRETON**, pour avoir été acquis par eux, au cours de leur mariage, en vertu de l'effet relatif suivant :

**ACQUISITION** (vendeur : **SCI L'EPERON BRETON**), suivant acte reçu par Me **GAUTREAU**, notaire associé à DINAN, le 31 décembre 1996, sous condition suspensive, avec réalisation de condition suspensive aux termes d'un acte reçu par ledit Me **GAUTREAU**, le 31 janvier 1997,

Publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de BREST, le 27 mars 1997, avec attestation rectificative dudit Me **GAUTREAU**, du 22 avril 1997, vol.1997 P, n°2519.

GC

JA



### SOLTE DE PARTAGE DUE PAR Mme LEBRETON

Dans l'état liquidatif, il était prévu le règlement par Mme LEBRETON à M.CHENU, en fonction des attributions réalisées, d'une solte de partage d'un montant total de **QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS et TRENTE CENTS (45.879,30 €)**.

Cette somme a été réglée par Mme CHENU/LEBRETON, dès avant le prononcé du jugement, à concurrence de 43.830,00 €, lors de l'acquisition par M.CHENU d'un bien immobilier sis à BREST, 3 rue Paul Emile Victor, de M.et Mme DESESQUELLE/QUIVIGER, suivant acte reçu par Me LE FUR, notaire à BOURG BLANC (Finistère), avec le concours de Me GAUTREAU, le 30 août 2003, régulièrement publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de BREST.

*Le solde de la solte théorique, soit 2.049,30 € (après imputation ci-dessus) a fait l'objet d'une remise totale, sous forme de prestation compensatoire.*

### III – FORMALITES AU GREFFE

L'état liquidatif contient également attributions divisées des titres sociaux suivants :

#### A/ SCI LE BRETON/CHENU :

L'acte de liquidation-partage de communauté constate l'attribution divisée :

**A Mme CHENU, née LEBRETON :**

- de 170 parts sociales (dépendant initialement de la communauté), **n<sup>os</sup> 171 à 340, pour une valeur de 17.000 €,**

**Et attribution divisée à M.CHENU :**

- de 170 parts sociales (dépendant initialement de la communauté), **n<sup>os</sup> 1 à 170, pour une valeur de 17.000 €,**

Représentatives de partie du capital d'une société civile dénommée "**SCI LE BRETON CHENU**", dont le siège social est à BREST, 35 rue Evariste Galois, immatriculée au RCS de BREST, sous le n<sup>o</sup>D 438.488.363. (2001 D 199 – SIRET : 438.488.363.00013),

Ladite société propriétaire d'un ensemble immobilier sis à DINAN, 8 bis rue de Brest, et 11 rue Paul Sébillot, cadastré section AL, n<sup>o</sup>**451**, pour une contenance de cent trente deux mètres carrés (1a 32ca), en vertu de l'effet relatif suivant :

**ACQUISITION**, en cours de période de formation (CTS LEPORT), suivant acte reçu par Me **GAUTREAU**, notaire soussigné, le 6 juin 2001, publié à DINAN, le 20 juin 2001, vol.2001 P, n<sup>o</sup>3259,

Avec constatation de l'acquisition de la personnalité morale par la société acquéreur, par la publication de l'extrait K bis délivré par le RCS de BREST, le 27 juillet 2001, vol.2001 P, n<sup>o</sup>3897.

GC

LA



### B/ SARL SUPER 3 B :

En outre, il est constaté l'attribution divise des parts de société commerciale, savoir :

**SUPER 3 B**, SARL dont le siège social est à BREST, 35 rue Evariste Galois, immatriculée au RCS de BREST, sous le n° **B 399.254.713**. (*n° de gestion : 94 B 453 – SIRET : 399.254.713.00001*), société propriétaire et exploitante du fonds de commerce de BAR-BILLARD-BOWLING, exploitée dans l'immeuble commercial sis à BREST, 35 rue Evariste Galois et avenue G.Pompidou sans numéro, appartenant à la SCI L'EPERON BRETON pour le sol et ayant fait l'objet d'un contrat de crédit-bail. :

- Attribution divise à M.CHENU : des **36 parts de catégorie B** constituant des détenues par lui, à titre d'associé, mais constituant des biens communs, en ce qui concerne la finance, suite à l'acquisition faite de M.LEBRETON Hervé (n°s 416 à 451), aux termes de l'acte reçu par Me GAUTREAU, le 25 juin 2002, enregistré,

Pour une valeur de 47.376,00 €, à charge de faire son affaire personnelle de la dette contractée auprès du vendeur, en totalité (47.376,00 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

*OBSERVATION étant ici faite que les 36 parts sociales de catégorie B (n°s 166 à 200 incluse), détenues par Mme CHENU/LEBRETON, en ce qui concerne le titre d'associé, constituent des biens propres à cette dernière, du fait de la donation consentie à son profit par Mme Renée EPRON, sa mère, aux termes de l'acte reçu par Me GAUTREAU, notaire soussigné, le 25 juin 2002, enregistré.*

### C/ SARL 3 BC

Cette société dénommée **3 BC**, SARL dont le siège social a été fixé à VANNES (Morbihan), 7 rue Gilles Gahinet, Parc du Golfe, est immatriculée au RCS de VANNES, sous le n° **B 421.454.372** (*1999 B 14 – SIRET : 421.454.372.00010*) et est propriétaire d'un fonds de commerce de BAR-BILLARD-BOWLING exploité dans un immeuble appartenant à la SCI LA TRIBU DE KERIAVAL ci-après identifiée à CARNAC (Morbihan), lieudit "Keriaval".

Mme CHENU/LEBRETON est associée de la société, à concurrence des parts sociales à elle attribuées, lors de son apport en numéraire, effectué au moyen de fonds de communauté, soit **SOIXANTE PARTS (60) numérotées de 321 à 380**, d'une valeur unitaire de 15,24 €, représentant un capital initial de 914,40 € (ou environ 6.000 F).

Ces parts sont attribuées divisément à Mme LEBRETON/CHENU, pour une valeur de 5.760,00 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, et deviennent des propres de l'intéressée, à compter de la même date, tant pour le titre d'associé (inchangé) que pour la finance (antérieurement commune).

### D/ SCI LA TRIBU DE KERIAVAL :

Cette société dénommée "**LA TRIBU de KERIAVAL**" dont le siège social a été fixé à VANNES (Morbihan), 7 rue Gilles Gahinet, Parc du Golfe, au capital social de 100.000 F (aujourd'hui 15.244,90 €), et immatriculée au RCS de VANNES, sous le n° **D 424.738.995** (*1999 D 338*) est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à Kériaval, commune de Carnac, cadastré section E, n°s 386, pour 5a 87ca, 387, pour

GC

LA





20a 95ca, 388 pour 57a 60ca et 513, pour 18a 27ca (contenance totale de 1ha 02a 69ca), avec terrain et bâtiments, acquis suivant acte reçu par Me PEAN, notaire associé à Pluvigner (56) avec le concours de Me GAUTREAU, notaire associé à DINAN (22), le 26 octobre 1999, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LORIENT (56), le 24 novembre 1999, vol.1999 P, n°6575,

A vu Mme CHENU/LEBRETON souscrire au capital, par voie d'un apport en numéraire de 16.000 F (ou 2.439,18 €), au moyen de fonds de communauté, et la délivrance, à titre d'associé, de **160 parts sociales de 15,24 € chacune**, numérotées savoir :

**\* 521 à 680 incluse, intégralement libérées,**

Dont l'acte de liquidation contient attribution divise à Mme CHENU/LEBRETON, pour 2.438,60 €.

Ces parts devenant propres à Mme CHENU, pour la finance et le titre d'associé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, avec droit aux revenus y attachés, à compter de la même date.

Une publicité spécifique sera faite par les soins du notaire soussigné, auprès de chacun des greffes compétents, savoir :

**- RCS de BREST :**

Pour la SCI LE BRETON CHENU, afin de faire connaître l'attribution divise à M.CHENU, d'une part, et Mme LEBRETON, d'autre part, des titres déjà détenus par eux comme associés, mais désormais sans finance commune du fait du divorce.

Et pour la SARL SUPER 3 B, concernant l'attribution divise à M.CHENU des 36 parts de catégorie B, n°s 416 à 451, dont la finance était antérieurement commune.

**- RCS de VANNES :**

**Société commerciale concernée :**

\* SARL 3 BC, exploitante du fonds de commerce de Carnac (56), lieudit Kériaval :

Attribution divise à Mme CHENU/LEBRETON des 60 parts sociales déjà détenues par elle comme associée, mais désormais propres pour la finance, du fait du divorce et du partage.

**Société civile concernée :**

\* SCI LA TRIBU de KERIAVAL, propriétaire du foncier loué commercialement à la SARL 3 BC :

Attribution divise à Mme CHENU/LEBRETON des 160 parts sociales déjà détenues par elle comme associée, mais désormais propres pour la finance, du fait du divorce et du partage.

GC

LA





### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les époux divorcés.

Etant ici rappelé que la provision sur frais, chiffrée dans l'état liquidatif, ressortait à **HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €)**, frais de partage (2.179,00 €) inclus, dont moitié devait incomber à chacun des copartageants.

Pour la perception du salaire du conservateur des hypothèques, le comparant déclare maintenir les évaluations mentionnées dans la convention ci-dessus visée. (lots de copropriété attribués divisément à Mme LEBRETON : **87.660,00 €**).

Salaire dû :

0,1% sur 87.660 € = **88,00 €**

### DONT ACTE EN HUIT (8) PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

Fait et passé à BREST, 35 rue Evariste Galois, au domicile de Mme CHENU,

**L'AN DEUX MIL QUATRE,**

**A la date indiquée en tête des présentes,**

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

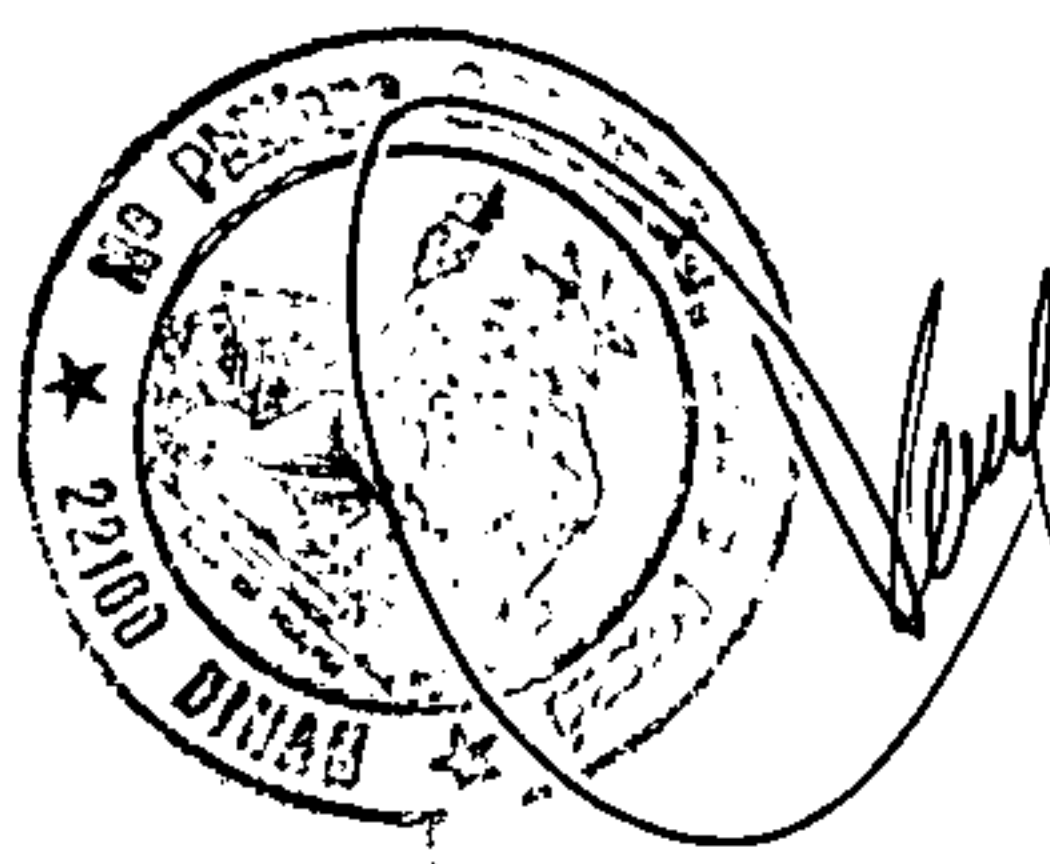
- pages .... *Huit* ..... (8)
- renvois.... *Sans* ..... (0)
- mots nuls... *Sans* ..... (0)
- lignes nulles *Sans*... (0)
- chiffres nuls... *Sans*... (0)
- lettres nulles... *Sans*... (0)
- blancs bâtonnés *Sans* (0)

|                                                                                                |                                                                                                       |                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M.CHENU<br> | Mme LEBRETON<br> | Me Philippe GAUTREAU<br> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



**POUR EXPEDITION** rédigée sur HUIT PAGES (8) certifiée  
conforme à l'original comme étant la photocopie.

A DINAN, le 11 Janvier 2005





TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BREST

N° 79

C O P I E  
A CONSERVER

Audience du : 10 Mars 2004

N° de R.G. : 03/00974

Affaire : CHENU, LEBRETON

JUGEMENT DE DIVORCE

et d'homologation de  
la convention définitive

Annexé à la minute de l'acte reçu par  
Me GAUTREAU, notaire associé à DINAN.  
soussigné le 19 novembre 2004

LE DIX MARS DEUX MIL QUATRE

Devant Nous, Jean Louis DE RE, Juge aux Affaires Familiales, assisté de  
Raymonde BRAMOULLE, Adjoint Administratif Principal,

ONT COMPARU :

**Monsieur Gérard Philippe Laurent CHENU**

né le 25 Octobre 1959 à PLEURTUIT (35730), demeurant 3, rue Paul Emile  
Victor - 29200 BREST

comparant en personne assisté de Me Annie KERDILES-KAYA, avocat au  
barreau de BREST

**Madame Anna Andrée Germaine Huguette LEBRETON épouse CHENU**

née le 19 Décembre 1965 à FOUGERES (35300), demeurant 35, rue Evariste  
Galois - 29200 BREST

comparante en personne assistée de Me Annie KERDILES-KAYA, avocat au  
barreau de BREST

Les époux CHENU se sont mariés le 25 Août 1984 à PLESLIN  
TRIGAVOU.

Les époux CHENU Nous ont fait connaître que de cette union  
sont nés trois enfants.

Les époux CHENU ont formé une demande conjointe en divorce  
sur laquelle est intervenue le 11 Juin 2003 une ordonnance initiale.

Copies délivrées sur papier libre  
à titre de simple renseignement  
et ne pouvant servir de titre exécutoire  
ni tenir lieu d'expédition  
en l'original



Ils ont réitéré leur requête le 6 février 2004.

Après avoir attiré l'attention des époux sur l'importance de leur demande et de leurs engagements, le Juge aux Affaires familiales a acquis la conviction de la réalité de leur mutuelle volonté et la persistance de leur libre accord ;

L'examen du projet de la convention définitive, ainsi que les entretiens du magistrat avec les intéressés et leur avocat font apparaître que les dispositions retenues préservent suffisamment les intérêts de la famille.

#### EN CONSEQUENCE :

Vu l'ordonnance en date du 11 Juin 2003 homologuant la convention temporaire ;

PRONONCE sur leur demande conjointe le divorce des époux

**Monsieur Gérard Philippe Laurent CHENU**  
né le 25 Octobre 1959 à PLEURTUIT (35730)

**Madame Anna Andrée Germaine Huguette LEBRETON épouse CHENU**  
née le 19 Décembre 1965 à FOUGERES (35300)

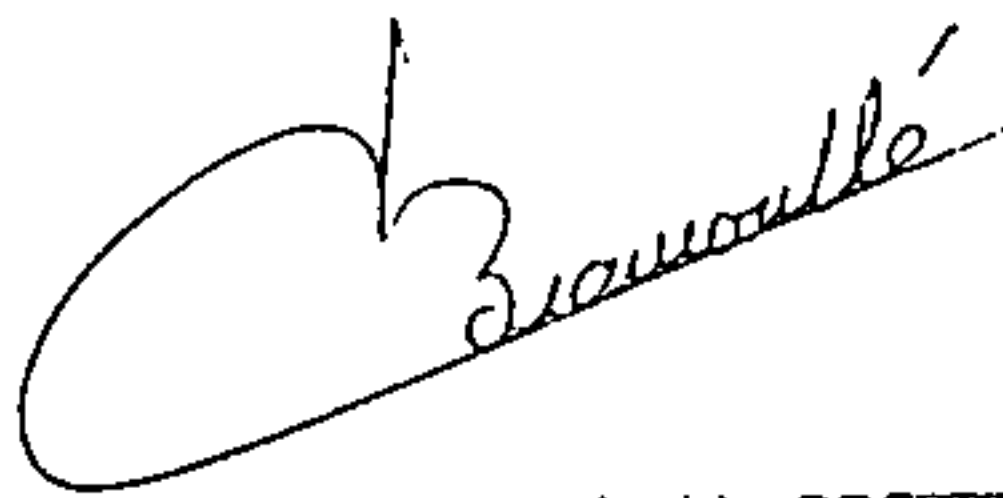
ORDONNE la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage sus-visé et en marge des actes de naissance des époux.

HOMOLOGUE la convention définitive portant règlement des effets du divorce qui demeurera annexée à la minute du présent jugement ;

DIT que les dépens seront partagés par moitié entre les parties si leur convention n'en dispose autrement.

LE GREFFIER,  
Signé : R. BRAMOULLE

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,  
Signé : J.L. DE RE



Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE BREST ABERS  
Le 19/04/2004 Bordereau n°2004/234 Case n°3  
Enregistrement : 2 179 €  
Timbre : 36 €  
Total liquidé : deux mille deux cent quinze euros  
Montant reçu : deux mille deux cent quinze euros  
L'Agent

Ext 761

Michelle GAUDIN  
Agent des Impôts



AFF. : CHENU

**Annie KERDILES-KAYA**  
**Françoise NAUDY-ORTAIS**

AVOCATS

16 rue Colbert - 29203 BREST - Tél. 02 98 15 00 06 - Fax 02 98 46 15 17  
15 rue Saint-Yves - 29200 GUILFORDIAN - Tél. 02 98 32 63 61  
E-mail : contact@cabinetadvocat.com

## CONVENTION DEFINITIVE

A Madame le Juge aux Affaires Familiales près le TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE de BREST.

Madame LEBRETON Anna Andrée Germaine Huguette épouse CHENU  
Née le 19 décembre 1965 à FOUGERES (35)  
De nationalité française  
Directrice de société  
Demeurant 35 rue Evariste Galois à BREST

Monsieur CHENU Gérard Philippe Laurent  
Né le 25 octobre 1959 à PLEURTUIT (35)  
De nationalité française  
Employé de commerce  
Demeurant 3 rue Paul Emile Victor à BREST

Ayant la SCPA KERDILES-KAYA NAUDY-ORTAIS, pour Avocat.

Entendent régler les effets de leur divorce dans les conditions ci-après qu'ils soumettent à  
l'homologation du Juge aux Affaires Familiales :

### 1) MESURES CONCERNANT LES EPOUX

*Nom des époux :*

Madame CHENU conservera l'usage de son nom marital.

*Résidence des époux :*

Madame CHENU résidera dans l'appartement situé 35 rue Evariste Galois à BREST.

JA CC  
A



Monsieur CHENU résidera 3 rue Paul Emile Victor à BREST.

### *Les conséquences financières :*

#### Biens meubles

Le mobilier commun sera réparti entre les époux suivant un état descriptif et estimatif qui sera annexé à la présente convention définitive.

#### Immeubles

Un état liquidatif a été établi par Maître GAUTREAU, notaire associé à DINAN qui est joint à la présente.

#### La prestation compensatoire

Les époux sont convenus que Monsieur CHENU versera à Madame CHENU à titre de prestation compensatoire la somme de 2.049,30 € par abandon d'une partie de la soulte, à concurrence de ladite somme, due par Madame CHENU à Monsieur CHENU dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial de leur communauté.

## **2) CONSEQUENCES POUR LES ENFANTS**

### *Résidence :*

- En période scolaire :

La résidence habituelle des enfants sera fixée en alternance chez chacun des parents une semaine sur deux en alternance, selon l'organisation suivante, sauf meilleur accord des parties : du vendredi soir 18 heures au vendredi soir suivant 18 heures.

LA GC  
A



- Pendant les vacances scolaires :

Chacun des parents aura les enfants la moitié des vacances scolaires en alternance :

- Madame CHENU, la première moitié des vacances les années paires, la deuxième moitié les années impaires,
- Monsieur CHENU, la première moitié des vacances les années impaires, la deuxième moitié les années paires.

### *Autorité parentale :*

L'autorité parentale sur les enfants mineurs continuera d'être exercée en commun par les parents, notamment en ce qui concerne: le lieu de résidence habituelle, les sorties du territoire de la métropole, l'éducation scolaire et religieuse, la santé, la moralité.

### *Part contributive (Art.256 Du C.Civil) :*

Les époux n'entendent pas se verser de part contributive pour l'entretien et l'éducation des trois enfants dans la mesure où ils ont organisé une garde alternée des enfants.

Les prestations familiales seront partagées par moitié entre les époux.

### **3) DATE D'EFFET : article 262-1 du code civil**

La présente convention prendra effet à compter du 1er juillet 2003, date de la cessation de toute cohabitation et collaboration entre les époux.

### **4) FRAIS ET HONORAIRES DE LA PRESENTE PROCEDURE**

Les époux prendront en charge solidairement les frais et honoraires de la présente procédure.

JA GC  
A



Fait à BREST, le 27 janvier 2004

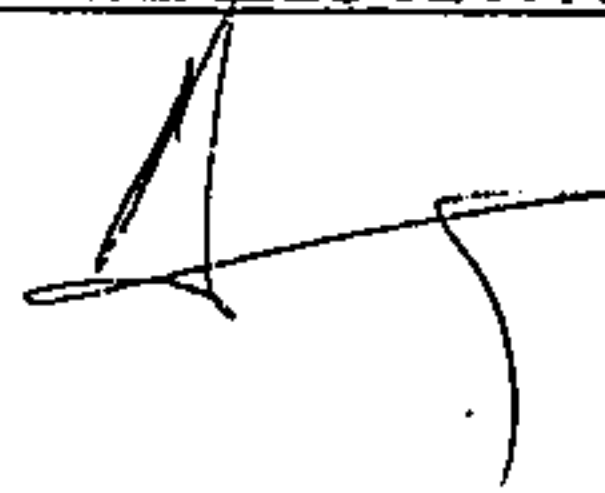
Madame CHENU



Monsieur CHENU



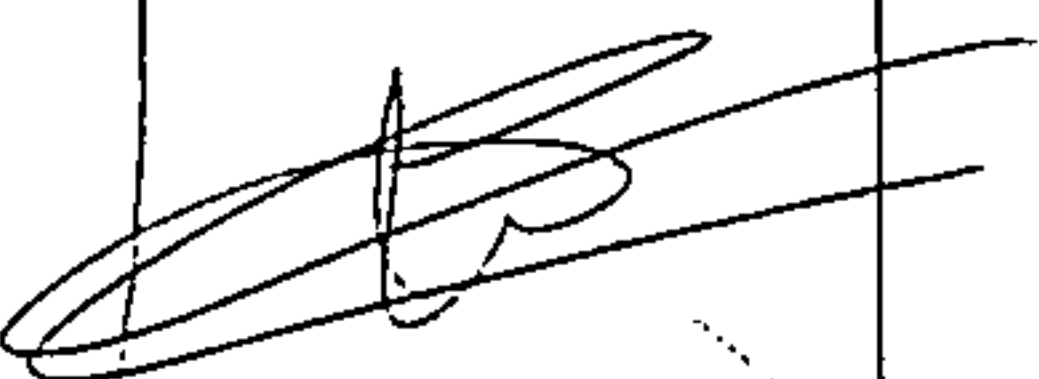
SCPA KERDILES-KAYA NAUDY-ORTAIS



LA GC  
Ar



# PARTAGE DES MEUBLES ET AUTRES BIENS COMMUNS. Au 30 Juin 2003

|                               | M <sup>r</sup> Chev<br>Gerard                                                       |                                   | M <sup>me</sup> Chev<br>Anne                                                          |  |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <u>Cuisine</u>                |                                                                                     | <u>Cuisine</u>                    |                                                                                       |  |
| Vaisselle                     | 100                                                                                 | Four                              | 150                                                                                   |  |
| table +                       | } 350                                                                               | Frige                             | 450                                                                                   |  |
| 6 Chaises                     |                                                                                     | Chambre d'Enfant                  | 300                                                                                   |  |
| Microwaves                    | 50                                                                                  | Lit + Matelas + chev<br>Bureau    |                                                                                       |  |
| Salon air                     | 800                                                                                 | Chambre Florian                   | 900                                                                                   |  |
| Table base                    | 200                                                                                 | Lit + Matelas + chev<br>+ Armoire |                                                                                       |  |
| TV + Meuble                   | 400                                                                                 | Chambre Kélan                     | 700                                                                                   |  |
| Meuble Séjour                 | 900                                                                                 | Lit + Matelas<br>+ Armoire        |                                                                                       |  |
| Chambre<br>des parents        |                                                                                     | Machine à laver                   | 150                                                                                   |  |
| Lit + Armoire                 | 500                                                                                 | linge                             |                                                                                       |  |
| Matelas +                     | 100                                                                                 | Seche linge                       | 200                                                                                   |  |
| chevets                       | 200                                                                                 | TV                                | 200                                                                                   |  |
| Armoire à                     | 250                                                                                 | Aspirateur                        | 100                                                                                   |  |
| Vin                           |                                                                                     | Divers objet                      | 250                                                                                   |  |
| Divers                        | 150                                                                                 | linges de maison                  |                                                                                       |  |
| objets<br>linges de<br>maison |                                                                                     |                                   |                                                                                       |  |
| TOTAL                         | 4000                                                                                |                                   | 4000                                                                                  |  |
|                               |  |                                   |  |  |



## DECLARATION SUR L'HONNEUR

Article 271 alinéa 2 du Code Civil

Article 271 alinéa 2 du Code Civil : "Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties dans la convention visée à l'article 278, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie"

Nom ..... : Chenu Anna  
Date de naissance ..... : 19/12/1965  
Adresse ..... : 35 Rue Euriste galois Brest  
Profession ..... : Adjointe de direction  
Existence d'un concubinage, d'un partenaire au PACS ou d'un nouveau conjoint :  
Personnes à charge ..... : 3

### REVENUS (base mensuelle) :

- salaires ou indemnités ASSEDIC ..... : 1722,93€  
- pension d'invalidité ..... : —  
- pension ou retraite ..... : —  
- bénéfices non commerciaux ..... : —  
- bénéfices industriels et commerciaux ..... : —  
- revenus agricoles ..... : —  
- revenus mobiliers ..... : —  
- revenus fonciers ..... : —  
Total des revenus ..... : 1722,93€

PRESTATIONS SOCIALES (base mensuelle) ..... : 344,82€ divisé par 2

### CHARGES (base mensuelle) :

- loyer ..... : remboursement prêt municipal 346,55€  
- charges courantes (EDF, eau, téléphone, assurances...) ..... : 164€

### ENDETTEMENT :

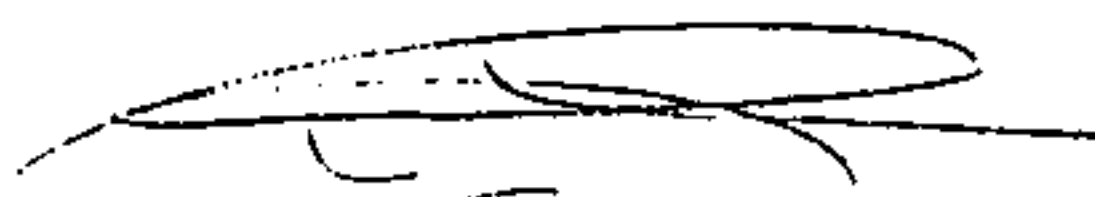
- immobilier ..... : 43830€  
- mobilier (notamment prêt à la consommation) ..... : 226,68€  
- professionnel ..... : —

### PATRIMOINE :

- patrimoine personnel  
propre ..... : Appartement F5  
commun ou indivis ..... :  
- patrimoine professionnel  
propre ..... :  
commun ou indivis ..... : SCI le breton Chenu (en commun avec M<sup>r</sup> Chenu)

Je, soussigné(e) M<sup>me</sup> Chenu Anna, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à Brest, le 30/01/04





## DECLARATION SUR L'HONNEUR

Article 271 alinéa 2 du Code Civil

Article 271 alinéa 2 du Code Civil : "Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties dans la convention visée à l'article 278, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie"

Nom CHENU  
Date de naissance 25/10/1959  
Adresse 2 Rue Paul Emile Victor 29200 Brest  
Profession Employé de Commerce  
Existence d'un concubinage, d'un partenaire au PACS ou d'un nouveau conjoint :  
Personnes à charge 3 :

### REVENUS (base mensuelle) :

- salaires ou indemnités ASSEDIC 1244,13  
- pension d'invalidité  
- pension ou retraite 881,57  
- bénéfices non commerciaux  
- bénéfices industriels et commerciaux  
- revenus agricoles  
- revenus mobiliers  
- revenus fonciers  
Total des revenus 2125,70

PRESTATIONS SOCIALES (base mensuelle) 316,82 divisés par 2

### CHARGES (base mensuelle) :

- loyer 673,92 remboursement mensuel  
- charges courantes (EDF, eau, téléphone, assurances...) 100

### ENDETTEMENT :

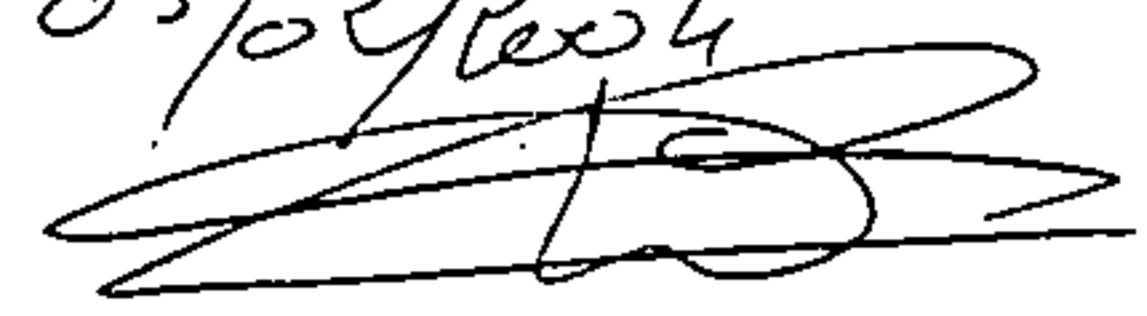
- immobilier 85858€  
- mobilier (notamment prêt à la consommation)  
- professionnel

### PATRIMOINE :

- patrimoine personnel propre Maison FS 137204€  
commun ou indivis  
- patrimoine professionnel propre SCL Le Brest CHENU en Commun  
commun ou indivis Avec M<sup>me</sup> Le Brest CHENU

Je, soussigné(e) M<sup>r</sup> CHENU Gérard, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à Brest

, le 05/02/2014  




DOSSIER : CHENU/LEBRETON.  
NATURE : ETAT LIQUIDATIF DE COMMUNAUTE - CONDITION  
SUSPENSIVE HOMOLOGATION JUDICIAIRE.  
DATE : 18 DECEMBRE 2003  
REFERENCE : PG.  
PARTICIPATION : NEANT.

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
AUTORISATION DU 7 JANVIER 1971

L'AN DEUX MIL TROIS  
Le dix huit décembre

Maître Philippe GAUTREAU, Notaire Associé soussigné,  
Membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe GAUTREAU et Agnès  
LE GALL Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à DINAN, (Côtes  
d'Armor), 7, place Duguesclin,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête des parties ci-après  
identifiées,

Ayant pour objet la réalisation de l'opération suivante :

NATURE ET OBJET DES PRESENTES

Les présentes ont pour objet l'établissement d'un état liquidatif de  
communauté entre époux, dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement  
mutuel et sur requête conjointe, destinée à être homologuée judiciairement.

Ces conventions ont lieu entre les requérants ci-après identifiés.

IDENTIFICATION DES REQUERANTS

Les requérants aux présentes sont :

I/

Monsieur Gérard Philippe Laurent CHENU, employé de commerce, époux de  
Madame Anna Andrée Germaine Huguette LEBRETON, demeurant à BREST  
(Finistère), 35 rue Evariste Galois, mais résidant actuellement à BREST, 3 rue Paul  
Emile Victor,

Né à PLEURTUIT (Ille et Vilaine) le 25 octobre 1959.

De nationalité française et résident en France, au sens de la  
réglementation des relations financières avec l'étranger.

D'une part,

GC

LA





II/

Madame Anna Andrée Germaine Huguctte LEBRETON, adjointe de direction, demeurant à BREST (Finistère), 35 rue Evariste Galois, épouse de Monsieur Gérard Philippe Laurent CHENU,

Née à FOUGERES (Ille et Vilaine) le 19 décembre 1965.

De nationalité française et résidente en France, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

D'autre part.

AGISSANT SOLIDAIEMENT

Ci-après dénommés "les requérants" ou "le requérant"

#### PRESENCE OU REPRESENTATION DES REQUERANTS

M.CHENU et Mme LEBRETON/CHENU, requérants, sont tous deux présents.

#### CAPACITE

Les requérants ont tous deux capacité pour agir aux présentes, ainsi qu'ils en ont justifié au notaire soussigné.

#### DOMICILE

*Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile spécial à DINAN (Côtes-d'Armor), 7 Place Duguesclin, au siège de l'office notarial dont est titulaire la SCP Philippe GAUTREAU et Agnès LE GALL, notaires associés.*

PREALABLEMENT à l'établissements des conventions faisant l'objet des présentes, les parties requérantes font les déclarations liminaires suivantes :

#### DECLARATIONS PREALABLES

Les requérants, afin de clarifier les présentes, font en premier lieu, les déclarations suivantes :

#### Régime matrimonial des requérants

M.et Mme CHENU/LEBRETON, requérants, sont mariés en uniques et en outre, sont :

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de PLESLIN-TRIGAVOU (Côtes d'Armor) le 25 août 1984.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

GC

LA





Avocat des requérants :

M. et Mme CHENU/LEBRETON, requérants, sont assistés dans le cadre de la procédure décrite ci-après par un avocat du barreau de Brest et :

Ayant tous deux pour avocat commun, Me Annie KERDILES-KAYA, avocat associé, membre de la société civile professionnelle "Annie KERDILES-KAYA et Françoise NAUDY-ORTAIS, société d'avocats, dont le siège est à BREST, 16 rue Colbert.

Enfants nés de l'union des requérants

M. et Mme CHENU/LEBRETON précisent qu'il est né trois enfants de leur union, savoir :

1°/ Erwan Pierre CHENU, né à DINAN, le 7 avril 1989.

2°/ Florian Sylvère CHENU, né à VANNES (Morbihan), le 28 juillet 1992.

3°/ Kilian Cadwal CHENU, né à BREST, le 5 juillet 2001.

Tous trois actuellement mineurs et dont la garde est assurée par les époux, ainsi qu'il a été prévu dans la convention temporaire ci-après visée.

*CECI EXPOSE, les requérants ont établi ainsi qu'il suit, l'état liquidatif des biens dépendant de leur communauté, destiné à être joint à la convention définitive à présenter par leur avocat au Tribunal de Grande Instance compétent, en vue de leur demande en divorce.*

Préalablement aux opérations de comptes, liquidation et partage qui vont suivre, les requérants ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

MARIAGE DES EPOUX - REGIME MATRIMONIAL

Les requérants déclarent s'être mariés en uniques noces, à la mairie de PLESLIN-TRIGAVOU, le 25 août 1984, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Ils se sont donc trouvés soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, résultant de l'application du nouveau régime légal aux époux mariés sans contrat.

Ils n'ont procédé, par la suite, à aucun changement de leur régime matrimonial.

SUCCESSIONS ET LIBERALITES RECUEILLIES AU COURS DU MARIAGE

Les requérants déclarent n'avoir recueilli aucune libéralité ou succession au cours de leur mariage, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

GC

LA

Q



logement, Codevi et parts sociales, représentant une valeur globale au jour fixé pour la jouissance divise, de DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (19.730,00 €), qu'ils reconnaissent avoir partagé en deux fractions égales.

*Ils en feront le rétablissement à la masse de partage, comme suit :*

- \* Rétablissement par M. CHENU du lot reçu par ce dernier : 9.865,00 €
- \* Rétablissement par Mme CHENU/LEBRETON, du lot reçu par cette dernière : 9.865,00 €.

#### ACQUISITIONS IMMOBILIERES AU COURS DU MARIAGE

Les requérants déclarent n'avoir procédé à aucune acquisition immobilière au cours de leur mariage, à l'exception de celles suivantes :

##### I/ Acquisition appartement sur Brest :

Suivant acte reçu par Me GAUTREAU, notaire soussigné, le 31 décembre 1996, établi sous condition suspensive de non préemption par la communauté urbaine de BREST, avec acte complémentaire constatant la réalisation de la condition suspensive, reçu par Me GAUTREAU, le 31 janvier 1997,

Le tout publié au bureau des hypothèques de BREST, 1<sup>er</sup> bureau, le 27 mars 1997, avec régularisation pour ordre après attestation rectificative dressée par ledit notaire, le 22 avril 1997, vol.1997 P, n°2519,

M.et Mme CHENU/LEBRETON ont acquis, pour le compte de leur communauté,

De la société dénommée :

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE L'EPERON BRETON (ou SCI L'EPERON BRETON),**

Société civile particulière de gestion, au capital de 150.000 FF, dont le siège social est à VANNES (Morbihan), Parc du Golfe, rue Gilles Gahinet, immatriculée au RCS de VANNES, sous le n°D 403.577.356. (n°de gestion : 96 D 34), et identifiée au Repertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET suivant : 403.577.356.00013,

Moyennant le prix de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 FF), payé comptant et quittancé à l'acte, en particulier au moyen des fonds d'emprunt suivants :

\* Prêt consenti aux termes du même acte, par la CAISSE D'EPARGNE et de PREVOYANCE de BRETAGNE (C.E.P.B.), dont le siège social est à CESSON-SEVIGNE (Ille-et-Vilaine), 4 allée du Chêne Germain, pour un montant total de QUATRE CENT QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (414.250 FF), se décomposant en deux fractions, savoir :

- Fraction n°1 : Montant de 283.500 FF, correspondant à un prêt PRIMO-ECUREUIL de pareil montant, consenti sur 84 mois (7 ans), au taux de 6,40% l'an, et remboursable au moyen de 84 mensualités constantes, dont la dernière, le 31 décembre 2003.

- Fraction n°2 : Montant de 130.750 FF, correspondant à un prêt épargne-logement, de pareil montant, consenti sur 60 mois (5 ans), au taux de 6,32% l'an et remboursable au moyen de 60 mensualités constantes, dont la dernière, le 31 décembre 2000.

GC

LA

Q



\* Surplus du prix payé au moyen de deniers personnels des acquéreurs (ainsi que les frais d'acquisition).

*La vente a porté sur les biens et droits immobiliers ci-après, dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété, sis à BREST, 35 rue Evariste Galois et Bd Georges Pompidou sans numéro, comprenant un ensemble immobilier à usage mixte (professionnel-habitation), sis audit lieu sur un terrain sur lequel ont été édifiées diverses constructions, cadastré section AO, n°562, pour une contenance de cinq mille trois cent soixante et onze mètres carrés (53a 71ca).*

*Soumis au régime de la copropriété en volumes, établi suivant acte reçu par Me CRIQUET, notaire associé à BREST, avec le concours de Me GAUTREAU, notaire associé à DINAN, le 6 novembre 1995, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de BREST, le 22 décembre 1995, vol.1995 P, n°7081.*

*Modifié suivant acte reçu par Me GAUTREAU, notaire soussigné, le 31 décembre 1996, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de BREST, le 27 mars 1997, avec régularisation pour ordre le 22 avril 1997, vol.1997 P, n°2519.*

Savoir :

Au sein du bâtiment constituant le plot trois (3), à usage d'habitation, de forme cubique édifié sur deux niveaux habitables et constituant le lot volume QUATRE (4) de l'état de division, modifié et divisé en trois sous-volumes, savoir

- Lot QUATRE CENT UN (401), lot QUATRE CENT DEUX (402) et lot QUATRE CENT TROIS (403), correspondant chacun à un appartement dépendant du plot 3,

La vente consentie à M.et Mme CHENU/LEBRETON ayant porté, aux termes des deux actes sus-visés, sur le lot suivant :

\* LOT QUATRE CENT UN (401),

Constitué par l'appartement du 1<sup>er</sup> étage dudit plot, d'une superficie habitable approximative de 110 m<sup>2</sup>, de type V, comprenant :

Entrée, cuisine, séjour, quatre chambres, salle de bains, WC.

Auquel lot est affectée la jouissance de deux places de parking automobile sur le parking de l'ensemble immobilier.

Et les cinq cents/millièmes des charges spécifiques au lot volume QUATRE.

Cet appartement existe toujours en nature à ce jour et constituait, jusqu'au départ de M.CHENU, le domicile conjugal.

Il est toujours occupé par Mme CHENU/LEBRETON, qui en demande l'attribution préférentielle.

*OBSERVATION FAITE que M.CHENU a, de son côté, élu domicile à BREST, 3 rue Paul Emile Victor, au sein d'une maison d'habitation qu'il a acquis en cours de procédure, avec le concours de son conjoint, ainsi qu'il sera précisé ci-après et que les époux déclarent exclure du présent partage, le tout comme il sera indiqué.*

GC

LA

Q



II/ Acquisition immobilière sur DINAN, via une société civile immobilière

OBSERVATION FAITE EGALEMENT que :

M. et Mme CHENU/LEBRETON ont formé entre eux, pour la constitution d'un patrimoine, une société civile immobilière, dénommée :

**LE BRETON CHENU** (ou **SCI LE BRETON CHENU**)

Société civile particulière de gestion, au capital de 34.000 €, représentant les apports en numéraire des associés, dont le siège social a été fixé à BREST, 35 rue Evariste Galois, et qui a été immatriculée au RCS de BREST, sous le n°D 438.488.363. (n°de gestion 2001 D 199) et identifiée au Repertoire National des Entreprises, sous le n°SIRET suivant : 438.488.363.00013.

En vertu de statuts établis suivant acte reçu par Me GAUTREAU, notaire associé à DINAN, le 6 juin 2001, enregistré à DINAN, le 12 juin 2001, F°89, Bord.372/2 et ayant fait l'objet d'une publicité dans le journal d'annonces légales suivant : "le Télégramme", feuille du 3 juillet 2001,

Constituée pour une durée de 99 années, entre les deux associés suivants : M. et Mme CHENU/LEBRETON, apporteurs chacun de 17.000 €, pris sur la communauté, rémunérés par l'attribution des parts sociales suivantes :

- M. CHENU : 170 parts de 100 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 170.

- Mme CHENU/LEBRETON : 170 parts de 100 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 171 à 340.

La société a été immatriculée au RCS de BREST, à la date du 23 juillet 2001.

Elle a fait l'acquisition, avant immatriculation (les engagements souscrits par les associés spécialement mandatés, ayant fait l'objet de la reprise automatique par la société, conformément à la loi), de l'ensemble immobilier suivant, vendu par les consorts LEPORT, suivant acte reçu par Me GAUTREAU, notaire associé à DINAN, le 6 juin 2001, publié au bureau des hypothèques de DINAN, le 20 juin 2001, vol.2001 P, n°3259.

L'extrait K bis justifiant de l'immatriculation de la société acquéreur a été publié au bureau des hypothèques de DINAN, le 27 juillet 2001, vol.2001 P, n°3897 (constatant la reprise automatique des engagements souscrits par les associés pour le compte de la société alors en cours de formation).

Ville de DINAN (Côtes-d'armor), 8 bis rue de Brest et 11 rue Paul Sébillot

Un ensemble immobilier à usage mixte (professionnel ou commercial et habitation), construit en pierres et couvert en ardoises, sur terre-plain, aspecté au sud sur la rue de Brest et au nord sur la rue Paul Sébillot, ayant rez de chaussée, premier et second étages, courette, dépendances, le tout cadastré section AL, n°451, pour une contenance de cent trente deux mètres carrés (1a 32ca).

Le tout acquis moyennant le prix principal (hors frais) de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX EUROS et QUATRE VINGT SEIZE CENTS (83.846,96 € ou 550.000 FF), payé comptant et quittancé à l'acte.

GC

JA





*Cet ensemble immobilier est loué à usage locatif, à différents tiers, par la SCI LE BRETON CHENU.*

*Pour réaliser l'acquisition et financer les travaux de rénovation de l'ensemble, la SCI LE BRETON CHENU a souscrit auprès de la CAISSE D'EPARGNE et de PREVOYANCE DE BRETAGNE (C.E.P.B.) susnommée, dont le siège est à CESSON-SEVIGNE, un crédit non assorti de suretés réelles, d'un montant de 76.224,51 € (ou 500.000 FF) sur une durée de 120 mois, au taux de 5,40% l'an, pour la première fraction et de 30.489,80 € (ou 200.000 FF) sur même durée, au même taux pour les travaux.*

*Compte-tenu de la date d'acquisition, du montant des frais payés (et de la commission de l'intermédiaire – la Maison des Particuliers – montant de 4.116,12 € ou 27.000 FF TTC), l'actif net actuel de la SCI LE BRETON CHENU est le suivant :*

- Actif estimé : 130.000,00 €*
- Passif estimé (capitaux dûs sur prêts CEPB) : 100.000,00 € sous toutes réserves.*

*Valeur de l'actif net social équivalent à 34.000,00 €, montant du capital social de la SCI LE BRETON CHENU.*

*Valeur de la part unitaire : 100,00 €*

*Parts détenues par M.CHENU, à titre d'associé : 170 parts de 100 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 170, Finance des parts dépendant de la communauté, du fait du régime matrimonial.*

*Valeur à intégrer dans l'actif partageable : 17.000 €*

*Parts détenues par Mme CHENU/LEBRETON, à titre d'associée : 170 parts de 100 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 171 à 340, Finance des parts dépendant de la communauté, du fait du régime matrimonial.*

*Valeur à intégrer dans l'actif partageable : 17.000 €*

### *III – Cession et donation de parts sociales (SARL SUPER 3 B à BREST) :*

*Suivant acte reçu par Me GAUTREAU, notaire associé à DINAN, le 25 juin 2002, enregistré à DINAN, le 17 juillet 2002, F°34, Bord.536/4, il a été constaté les opérations suivantes :*

*1/ Mme CHENU/LEBRETON a bénéficié d'une donation en avancement d'hoirie, rapportable à la succession de la donatrice et imputable sur sa part de réserve en sa qualité de présomptive héritière pour un/cinquième, de la part du donateur suivant :*

*Mme Renée Françoise Huguette Andrée EPRON, gérante de société (née à SAINT-JEAN-de-COUESNON, Ille-et-Vilaine, le 28 mars 1944), domiciliée à VANNES (Morbihan), 87 rue du Vincin, divorcée en premières noces et non remariée de M.Roger Gabriel André Bernard LEBRETON,*

*Sa mère,*

*Des titres sociaux suivants, appartenant personnellement à la donatrice, et représentatifs du capital social de la société suivante :*

GC

LA

Q



*SUPER 3 B,  
(ou SARL SUPER 3 B)*

*Société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à BREST (Finistère), avenue du Président Pompidou et 35 rue Evariste Galois, immatriculée au RCS de BREST, sous le n°B 399.254.713. (n°de gestion : 94 B 453) et identifiée au SIRET sous le n°399.254.713.00001,*

*Constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au RCS, aux termes de ses statuts, établis suivant acte ssp, en date à BREST, du 3 décembre 1994, enregistré à BREST-KERCARADEC, le 9 décembre 1994, Bord.414/2 et publié conformément à la loi (avis de constitution passé dans OUEST France, éditions Finistère, feuille du 19 décembre 1994),*

*Et dotée de la personnalité morale, lors de son immatriculation au RCS de BREST, à la date du 26 décembre 1994.*

*Cette société a été constituée entre les deux associés suivants :*

- a) Outre Mme EPRON, attributaire de 250 parts (n°s 1 à 250).*
- b) M.Hervé Claude Jean Roger LEBRETON, demeurant à VANNES, secteur de CONLEAU, 14 rue des Frères Cadoret, célibataire majeur (né à FOUGERES, Ille-et-Vilaine, le 4 mars 1963), attributaire de 250 parts (n°s 251 à 500).*

*Cette société exploite au sein de locaux commerciaux appartenant à un tiers, un fonds de commerce de BAR-GLACIER-RESTAURANT-SNACK-VIDEO-JEUX-BILLARD-BOWLING et toutes activités se rapportant aux loisirs, sous l'enseigne de LE MASTER.*

*Elle était administrée conjointement par Mme EPRON et M.LEBRETON.*

*Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, tenue le 30 mai 2002, annexée à la minute de l'acte précité du 25 juin 2002, il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social.*

*Et, pour sauvegarder l'unité de la famille, de classer les parts sociales en 3 catégories de titres, définis comme suit :*

- Parts de catégorie A, réservées aux associés fondateurs.*
- Parts de catégorie B, réservés aux associés, cadres de direction et membre de la famille dirigeante.*
- Parts de catégorie C, réservés aux associés salariés.*

*En fonction de cette décision, les 500 parts détenues par les fondateurs ont été reclassés comme suit :*

*a) En ce qui concerne les 250 titres détenus par Mme EPRON :*

- Catégorie A : parts n°s 1 à 165 incluse.*
- Catégorie B : parts n°s 166 à 225 incluse.*
- Catégorie C : parts n°s 226 à 250 incluse.*

*b) En ce qui concerne les 250 titres détenus par M.LEBRETON :*

- Catégorie A : parts n°s 251 à 415 incluse.*
- Catégorie B : parts n°s 416 à 475 incluse.*
- Catégorie C : parts n°s 417 à 500 incluse.*

GC

LA

O



Au terme de l'acte précité, dressé par Me GAUTREAU, le 25 juin 2002, enregistré,

Mme EPRON a fait donation à Mme CHENU, qui a accepté,

\* des 36 parts (sur les 60) de catégorie B, détenues par elle dans le capital de la société, soit les parts n°s 166 à 200 incluse,

Pour un montant en toute propriété, de :

1.316 € x 36 = 47.376,00 €,

(sur laquelle donation, la donataire n'a payé aucun droit, du fait de son abattement familial et du nombre d'enfants dont elle pouvait justifier).

**DU FAIT DE LA NATURE DE LA TRANSACTION**, ces titres constituent des propres de Mme CHENU et n'ont pas à figurer au présent partage.

Aux termes du même acte, M. Hervé LEBRETON a cédé, à titre onéreux, à M. et Mme CHENU/LEBRETON, ses beau-frère et sœur,

\* 36 parts (sur les 60 par lui détenus) détenus par lui dans le capital de la SARL SUPER 3 B, dans la catégorie B, savoir :

- Parts n°s 416 à 451.

Moyennant le prix de :

1.316 € x 36 = 47.376,00 € (ou 310.766,18 FF), stipulé payable à terme, hors la comptabilité de l'office notarial.

**CES TITRES AYANT ETE ACQUIS A TITRE ONEREUX, LA FINANCE DESDITS TITRES EST PRESUMEE DEPENDRE DE LA COMMUNAUTE à dissoudre et liquider.**

Dans les rapports entre les parties, les 36 titres vendus ont été attribués, comme titre d'associé à M. CHENU.

Leur valeur est présumée inchangée depuis la cession.

Valeur des titres sociaux dépendant, pour la finance, de la communauté :

1.316 € x 36 = 47.376,00 €

IL EST ICI PRECISE que le prix d'acquisition, théoriquement payable dans un délai de trois mois de la cession, est toujours dû à ce jour.

#### IV – DETENTION DE TITRES SOCIAUX par Mme CHENU/LEBRETON

Outre les titres sociaux ci-dessus, dépendant de l'actif social de la SARL SUPER 3 B, Mme CHENU, née LEBRETON, déclare qu'elle est propriétaire, ou plus exactement détentrice du titre d'associé (la finance des titres étant supposée dépendre de la communauté à liquider), en qualité d'associée fondatrice, de plusieurs parts sociales représentatives du capital d'autres sociétés dépendant du groupe familial, savoir :

#### 1°/ SARL 3 BC à CARNAC :

GC

2A



Suivant acte ssp, en date à VANNES, du 14 décembre 1998, enregistré à VANNES-GOLFE, le 6 janvier 1999, vol.X, Bord.3, n°3, publié conformément à la loi (insertion dans la GAZETTE DU MORBIHAN, feuille du 15 janvier 1999), il a été constitué pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au RCS, une société commerciale, dénommée :

**3 B.C. (ou SARL 3BC),**

Au capital de 50.000 FF (aujourd'hui 7.622,45 €), dont le siège social a été fixée à VANNES, Parc du Golfe, rue Gilles Gahinet, qui a été immatriculée au RCS de VANNES, à la date du 19 janvier 1999, sous le n°RCS suivant : B 421.454.372. (1999 B 14) et a été identifiée au SIRET sous le n°421.454.372.000

Le capital social, d'un montant initial de 50.000 FF, converti en EUROS, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, est divisé en 500 parts sociales de 15,24 € chacune (anciennement 100 F), numérotées de 1 à 500, intégralement libérées.

Mme CHENU, née LEBRETON, a participé à la fondation de la société, en apportant à la société en cours de formation, au titre du numéraire, une somme prise sur la communauté, d'un montant de SIX MILLE FRANCS (6.000 FF), lequel apport a été rémunéré au moyen de l'attribution de SOIXANTE PARTS SOCIALES (60) de 15,24 €, intégralement libérées, numérotées de 321 à 380.

La finance de ces parts est réputée dépendre de la communauté à dissoudre.

Valeur unitaire des titres : 96,00 €

Valeur totale du patrimoine, au nom de Mme CHENU/LEBRETON : 5.760

€

Cette société exploite un fonds de commerce de BAR-BILLARDS-BOWLING, dans un ensemble immobilier appartenant à la société ci-après identifiée, au lieu-dit Keriaval, commune de CARNAC (Morbihan), sous l'enseigne de LE MASTER, suite à l'acquisition faite par elle du fonds de commerce, du liquidateur judiciaire de la société BOWLINGS-BILLARDS-JEUX du PAYS D'AURAY (BBJPA), siège à BREC'H (Morbihan), 13 rue du Clayo, (RCS VANNES : B 379.403.397. – 90 B 568), suivant acte reçu par Me GAUTREAU, notaire associé à DINAN, le 22 avril 1999, enregistré et régulièrement publié.

## 2°/SCI TRIBU DE KERIAVAL

Suivant acte reçu par Me GAUTREAU, notaire associé à DINAN, le 7 septembre 1999, enregistré à DINAN, le 22 septembre 1999, F°15, Bord.567/5 et publié conformément à la loi (avis de constitution passé dans la GAZETTE du MORBIHAN, feuille du 15 octobre 1999), il a été constitué entre divers associés, la société suivante dénommée :

**LA TRIBU DE KERIAVAL (ou SCI TRIBU de KERIAVAL),**

Société civile particulière de gestion, au capital de 100.000 FF, et actuel de 15.244,90 €, dont le siège social est à VANNES, Parc du Golfe, rue Gilles Gahinet, immatriculée au RCS de VANNES, sous le n°D 424.738.995. (1999 D 338) et identifiée au Répertoire SIRET sous le n°424.738.995.00010 (date d'immatriculation : 26 octobre 1999).

Cette société est devenue propriétaire du terrain et de l'ensemble immobilier bâti, loué commercialement à la SARL 3 BC identifiée ci-dessus,

GC

LA

Q



Suite à acquisition du liquidateur de la SCI de KERIAVAL, ancienne propriétaire,

Suivant acte reçu par Me PEAN, notaire associé à PLUVIGNER (56), avec le concours de Me GAUTREAU, notaire soussigné, le 26 octobre 1999, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de LORIENT (Morbihan), le 24 novembre 1999, vol.1999 P, n°6575.

*L'acquisition a porté sur un ensemble immobilier sis audit lieu, cadastré section E, n°s 386, pour une contenance de 5a 87ca, 387, pour une contenance de 20a 95ca, 388, pour une contenance de 57a 60ca, et 513, pour une contenance de 18a 27ca (total : 1ha 02a 69ca), incluant les bâtiments y édifiés, moyennant un prix total de UN MILLION CENT MILLE FRANCS (1.100.000 FF) ou 167.693,22 €, payé comptant, au moyen des deniers mis à la disposition de la société acquéreur, par un prêt de 1.350.000 FF ou 205.806,17 €, consenti par la CAISSE D'EPARGNE et de PREVOYANCE DE BRETAGNE (CEPB), siège social à CESSON-SEVIGNE (35), avenue du Chêne Germain, sur 120 mois, productif d'intérêts au taux de 5% l'an, et garanti par des sûretés réelles, prises en suite de l'acte d'obligation dressé par ledit Me GAUTREAU, le 26 octobre 1999.*

*Les actifs et passifs sociaux existent toujours.*

*Mme CHENU/LEBRETON a participé à la fondation de ladite société, au moyen d'un apport en numéraire, pris sur des fonds de communauté, à hauteur d'une somme de SEIZE MILLE FRANCS (16.000 FF ou 2.439,18 €), libérée lors de la constitution de la société et rémunérée par l'attribution de 160 parts sociales de 100 FF chacune (aujourd'hui 15,24 €), numérotées de 321 à 380.*

*La finance de ces parts est réputée dépendre de la communauté à dissoudre.*

*Valeur unitaire de chaque titre (compte-tenu du passif) : 15,24 €*

*Valeur totale du patrimoine détenu comme associé par Mme CHENU/LEBRETON : 15,24 € x 160 = 2.438,40 €*

### EMPRUNTS

*Au cours du mariage, les requérants déclarent n'avoir souscrit, à titre personnel ou pour le compte de la communauté, aucun emprunt de quelque nature que ce soit ou qui ne soit à ce jour entièrement remboursé.*

*Les requérants précisent, notamment, que le prêt consenti par la C.E.P.B. en vue de l'acquisition de l'appartement du 35 rue Evariste Galois ci-dessus désigné, est à ce jour, intégralement remboursé.*

*Les parties reconnaissent que les remboursements du prêt dont s'agit ont été effectués au moyen de retraits de fonds sur les avoirs communs des époux, de manière égalitaire.*

*Quant aux emprunts contractés par la SCI LE BRETON CHENU auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bretagne, ceux-ci sont toujours en cours et ont été déduits de l'actif brut, pour la détermination de la valeur des parts sociales représentatives du capital, et dont la finance sera intégrée dans l'actif partageable.*

GC

HA

OK



DEMANDE EN DIVORCE - PROCEDURE

I – Suivant requête conjointe en divorce présentée par M.et Mme CHENU/LEBRETON, par l'intermédiaire de leur avocat, devant M.le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de BREST, le 29 avril 2003,

Les requérants ont demandé à être autorisés à poursuivre une procédure de divorce par consentement mutuel.

A cette requête étaient jointes les pièces suivantes :

- Convention temporaire destinée à régler tous les problèmes extra-patrimoniaux pendant la durée de l'instance.
- Projet de convention définitive destinée à régler tous les effets du divorce à intervenir.

Aux termes de la convention temporaire, il a été prévu la résidence séparée des époux, la jouissance privative de l'appartement de la rue Evariste Galois étant réservée à Mme CHENU/LEBRETON.

De son côté, il a été réservé à M.CHENU, la jouissance d'un appartement dans le même immeuble.

Concernant la résidence des enfants, il a été prévu une résidence habituelle, en alternance chez chacun des parents, une semaine sur deux, selon organisation à mettre en place par les parents.

Pour les vacances, il a été prévu un séjour chez chacun des parents en alternance.

Concernant les propres par nature, chacun des époux a effectué la reprise en nature de ses biens personnels (vêtements et effets).

Concernant les mesures financières : Eu égard à la situation des requérants et à leurs revenus, il n'a pas été prévu de pension alimentaire, ni de part contributive à l'entretien et l'éducation des enfants, du fait de la garde alternée.

Concernant les comptes bancaires et les parts sociales représentant le fonds de commerce où les époux ont leurs fonctions : le partage a été effectué de manière égalitaire entre eux.

II – Après entretien avec les époux requérants, il a été pris par M.le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de BREST, à la date du 11 juin 2003, dont un exemplaire demeurera ci-annexé,

Une **ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION**, constatant :

- Leur intention de divorcer,
- L'existence de domiciles séparés.

*Avec prise en compte des documents joints à l'appui de la requête.*

Cette ordonnance a fait savoir aux requérants qu'ils disposaient d'un délai de réflexion de trois mois, expirant le 11 septembre 2003, avec l'obligation pour eux de réitérer leur demande en divorce, par le biais d'une requête réitérée devant le Tribunal de Grande Instance de BREST, au plus tard dans un délai de SIX MOIS suivant l'expiration du délai de réflexion (expirant le 11 mars 2004), à peine de caducité de la procédure.

GC

JA





Le magistrat a pris acte de la volonté des époux de divorcer, constaté l'impossibilité de les concilier, pris en compte les mesures prévues par eux, dans le cadre de la convention temporaire, réglant leur situation pendant la durée de l'instance et déclaré celle-ci exécutoire.

#### SORT DES LIBERALITES ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Conformément à la faculté qui leur est accordée par l'article 268 du Code civil, les requérants déclarent révoquer expressément toutes donations qu'ils ont pu se consentir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment celles de biens à venir, qu'ils ont pu se consentir antérieurement à ce jour.

#### PRESTATION COMPENSATOIRE

Les requérants ne se verseront aucune prestation compensatoire, ainsi qu'il a été prévu dans les pièces jointes à la requête initiale en divorce. (autre que celle ci-après énoncée vis à vis de la soulte de partage due par Mme CHENU/LEBRETON à son mari).

#### OPERATIONS REALISEES AU COURS DE L'INSTANCE :

Les requérants exposent qu'au cours de l'instance en divorce, il a été réalisé les opérations suivantes :

##### 1/ Vente CHENU-LEBRETON à SCI LES GARENNES :

Suivant acte reçu par Me GAUTREAU, notaire associé soussigné, le 28 juin 2003,

Publié au bureau des hypothèques de DINAN, le 28 août 2003, vol.2003 P, n°4021,

M.et Mme CHENU/LEBRETON ont vendu à la société dénommée SCI LES GARENNES, ayant son siège à PLELAN-le-PETIT (Côtes-d'Armor), 13 Place de l'Eglise, immatriculée au RCS de DINAN, sous le n°D 428.666.820 (1999 D 119),

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, qui dépendaient de leur communauté, en vertu de l'effet relatif suivant :

\* ACQUISITION, suivant acte reçu par Me CHAPRON, notaire à DINAN, le 27 décembre 1990,

Publié au bureau des hypothèques de DINAN, le 28 janvier 1991, vol.1991 P, n°504.

Et s'appliquant aux parties d'immeuble ci-après, dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété, sis à DINAN, 1 rue du Général de Gaulle, et 2 rue de Léhon, à l'angle des deux voies, comprenant immeuble collectif construit en pierres et couvert en ardoises, sur sous-sol, ayant rez de chaussée, deux étages carrés et troisième étage mansardé, avec cour et dépendances, cadastré section AR, n°220, pour une contenance de cent quatre vingt dix mètres carrés (1a 90ca),

GC

JA

D



*Soumis au régime de copropriété en vertu des actes et faits suivants :*

*\* Règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Me SALMON, notaire à DINAN, le 12 août 1953, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de DINAN, le 7 septembre 1953, vol. 1076, n° 56.*

*Ayant fait l'objet :*

*- d'un additif suivant acte reçu par Me SALMON, notaire susnommé, le 9 septembre 1953, transcrit au bureau des hypothèques de DINAN, le 2 octobre 1953, volume 1079, n° 11.*

*- et d'une convention intervenue entre tous les copropriétaires des deux immeubles suivant acte reçu par Me CHAPRON, alors Notaire à DINAN les 22, 26 mars et 5 avril 1957, publiée au bureau des hypothèques de DINAN, le 10 juillet 1957, volume 1235, n° 9.*

*- d'un état descriptif modificatif établi par Me CHAPRON, le 29 mars 1963, publié à la conservation des hypothèques de DINAN, le 12 avril 1963, volume 1563, n° 16.*

Et s'appliquant aux lots suivants, dépendant dudit immeuble :

**LOT QUATRE (4)** de l'état de division, soit :

*Un APPARTEMENT, situé au troisième étage, côté Sud, mansardé et distribué comme suit :*

*Séjour avec coin cuisine, une chambre, douche, WC.*

*Représentant une surface mesurée selon loi Carrez, de 38,64 m<sup>2</sup>.*

*Avec droit à la moitié Est d'une grande cave, se trouvant au sous-sol, dans l'angle Nord-Ouest de l'immeuble.*

*Et les tantièmes suivants :*

*- Les deux/vingt quatrièmes de l'ensemble collectif (copropriété concernée et immeuble voisin, 3 rue du Général de Gaulle, appartenant à un tiers). (2/24).*

*- Le seizième du sol et des parties communes de la copropriété spécifique (1/16).*

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de TRENTE CINQ MILLE SOIXANTE TROIS EUROS (35.063 €),

Payé comptant et quittancé à l'acte.

Après paiement des frais liés à l'opposition du syndic et au coût des recherches obligatoires, il est resté net entre les mains des vendeurs, les sommes suivantes :

Il a été remis aux vendeurs, la somme totale de 34.920,00 €.

Dont moitié réglée à chacun d'eux, soit 17.460 € chacun, dont il sera fait le rétablissement à la masse de partage.

**OBSERVATION FAITE QUE :**

Au moyen des deniers encaissés, les époux CHENU/LEBRETON ont assuré le règlement des dernières sommes dues au titre de la vente, telles que : remboursement au nouveau propriétaire du dépôt de garantie sur la location, taxes foncières de l'année 2003.

GC

HT





Les époux ont fait leur affaire personnelle, entre eux, des rétablissements postérieurs.

*M.CHENU et Mme CHENU/LEBRETON en feront le rétablissement à la masse de partage.*

2/ Acquisition par M.CHENU d'une maison sur Brest :

Suivant acte reçu par Me LE FUR, notaire à Bourg Blanc (Finistère), avec le concours de Me GAUTREAU, notaire associé à DINAN, le 30 août 2003, actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de BREST,

M.CHENU a fait l'acquisition, à titre personnel, d'un immeuble à usage d'habitation devant constituer sa résidence principale,

Sis à *BREST (Finistère), 3 rue Paul Emile Victor,*

Comprenant terrain cadastré section AM, n°176, pour une contenance de trois cent trente cinq mètres carrés (3a 35ca), sur lequel existe une maison d'habitation distribuée comme suit :

*Construction en agglomérés et pierres, sous couverture d'ardoises, sur sous-sol, ayant rez de chaussée distribué comme suit : séjour double, cuisine équipée, cinq chambres, deux WC, salle de bains.*

Cette acquisition a été faite, avec le concours de Mme CHENU/LEBRETON, laquelle a renoncé à se prévaloir d'un droit quelconque sur ledit immeuble, en considérant que ce même immeuble ne ferait pas partie de la communauté à liquider, sous réserve que le divorce soit prononcé entre eux,

De :

M.Patrice Jean-Louis DESESQUELLE, chauffeur routier (né à SAINT-AUBIN, Aisne, le 8 septembre 1964) et Mme Marie-Noëlle Jeannine DODARD-QUIVIGER, son épouse, (née à SAINT-BRIEUC, Côtes-d'Armor, le 12 février 1965), demeurant à BREST, 3 rue Paul Emile Victor.

Le prix d'acquisition a été fixé à la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (137.204,00 €), s'appliquant, savoir :

- a) A l'immeuble proprement dit pour 134.204 €
- b) Au mobilier meublant garnissant ledit immeuble, pour 3.000 €

A ce prix s'ajoutaient les sommes suivantes :

- Commission de négociation due à l'intermédiaire suivant : "LAMBE IMMOBILIER, 20 rue Robespierre à BREST : 7.622,00 € TTC.
- Provision pour frais d'acquisition : 9.080 €

A l'effet de payer le prix, M.CHENU a fait l'apport personnel des sommes suivantes :

- Sommes économisées sur ses revenus et salaires ou liquidités déjà partagées, à hauteur de 8.208 €
- Acompte sur vente à SCI LES GARENNES : 17.460,00 €.

GC

LH





Pour compléter les sommes dûes, M.CHENU a souscrit, auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE, agence de BREST, un prêt d'un montant principal de QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS (85.858,00 €), au titre d'un prêt tout habitat à taux fixe, et au taux de 4,20% l'an hors assurance, sur une durée de 180 mois, avec période d'anticipation de 24 mois maximum, remboursable au moyen de 180 échéances mensuelles assurance comprise (en période d'amortissement) de 643,72 € chacune.

Son remboursement a été garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers sur les immeubles acquis.

Les frais de prêt et de constitution de sûretés ont été évalués à la somme de 1.450,00 € et ont été réglés par l'emprunteur.

Décompte de l'opération :

|                                                                                   |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1/ Prix d'acquisition (valeur mobilier meublant compris)                          | 137.204,00 € |
| 2/ Provision pour frais d'acquisition (estimation)                                | 9.080,00 €   |
| 3/ Commission d'agence TTC                                                        | 7.622,00 €   |
| 4/ Provision pour frais d'emprunt et constitution de sûretés réelles (estimation) | 1.450,00 €   |
| Sous total équivalent au prix de revient de l'opération, ci                       | 155.356,00 € |
| A déduire :                                                                       |              |
| Apport personnel de M.CHENU :                                                     |              |
| (16.596,00 € + 7.622,00 € + 1.450,00 €) = 25.668,00 €                             | -25.668,00 € |
| Montant du crédit personnel CRCAM 29 obtenu : 85.858,00 €                         | -85.858,00 € |
| Restait à régler, après imputation partielle                                      | 43.830,00 €  |

Cette somme a été réglée par Mme CHENU/LEBRETON, par la comptabilité de Me GAUTREAU, à valoir sur la soulte due par cette dernière à son mari, en avance sur la date d'exigibilité et à imputer sur les sommes dues à ce titre, lors de la régularisation du partage.

Cette somme a, ensuite, été versée et employée par Me GAUTREAU, en l'acquit de M.CHENU, entre les mains de Me LE FUR, à l'effet de solder le compte de l'opération et libérer Mme CHENU/LEBRETON, à due concurrence.

En contrepartie, Mme CHENU s'est engagée à ne pas inquiéter son mari, vis à vis du bien acquis avant le prononcé du divorce, considérant que – sous cette réserve – le bien ne constituait pas un acquêt de communauté.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes et produit la convention définitive devant régler tous les effets patrimoniaux du divorce à intervenir entre les époux, et être jointe à la requête réitérée en divorce que doit présenter au Tribunal de Grande Instance de BREST, l'avocat commun des requérants :

GC

LA

D



### CONDITION SUSPENSIVE AFFECTANT LES PRESENTES

Le présent partage ne deviendra officiel entre les parties requérantes qu'à la condition que soit réalisée la condition suspensive suivante :

\* Homologation du présent partage par le Tribunal de Grande Instance de BREST (Finistère), à l'occasion du prononcé du divorce entre les requérants.

A défaut de cette homologation, les présentes deviendront caduques et non avenues.

### OPERATIONS

Ces opérations sont divisées en cinq parties :

- PREMIERE PARTIE : Liquidation des reprises et récompenses.
- DEUXIEME PARTIE : Liquidation du régime matrimonial.
- TROISIEME PARTIE : Fixation des droits des parties et du passif à acquitter.
- QUATRIEME PARTIE : Attributions et affectation à l'acquit du passif.
- CINQUIEME PARTIE : Conditions accessoires du partage.

### JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord entre elles et sous réserve de réalisation de la condition suspensive ci-dessus, les parties fixent la date de la jouissance divise, par effet rétroactif, au 1er juillet 2003.

### PREMIERE PARTIE

#### LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

##### REPRISES EXERCEES PAR MADAME CHENU/LEBRETON

Aucune, exception faite de la reprise des biens propres par nature, pour lesquels Mme CHENU/LEBRETON se reconnaît en possession (vêtements, linge et bijoux à son usage personnel).

##### REPRISES EXERCEES PAR MONSIEUR CHENU

Aucune, exception faite de la reprise des biens propres par nature (vêtements, linge et autres à usage personnel).

#### LIQUIDATION DES RECOMPENSES A LA CHARGE DE LA COMMUNAUTE

Aucune.

GC

LA





## DEUXIEME PARTIE - LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

### ACTIF DE COMMUNAUTE

|                                                                                                                                                                                                                                           |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <i>L'actif de communauté comprend les biens suivants :</i>                                                                                                                                                                                |             |
| * Rétablissement par Mme CHENU/LEBRETON, du lot de mobilier meublant ayant fait l'objet d'un partage partiel                                                                                                                              | 4.000,00 €  |
| * Rétablissement par M.CHENU, du lot de mobilier meublant, ayant fait l'objet d'un partage partiel                                                                                                                                        | 4.000,00 €  |
| * Rétablissement par Mme CHENU/LEBRETON, de l'actif meuble circulant dont elle a eu l'attribution dès avant ce jour                                                                                                                       | 15.400,00 € |
| * Rétablissement par M.CHENU, de l'actif meuble circulant dont il a eu l'attribution dès avant ce jour                                                                                                                                    | 19.500,00 € |
| * Rétablissement par M.CHENU, de la fraction de liquidités à lui attribuée dès avant ce jour                                                                                                                                              | 9.865,00 €  |
| * Rétablissement par Mme CHENU/LEBRETON, de la fraction de liquidités à elle attribuée dès avant ce jour                                                                                                                                  | 9.865,00 €  |
| * Rétablissement par M.CHENU, de la fraction nette du prix de vente touché par lui, lors de la vente d'un appartement sis à DINAN, rue du Général de Gaulle (vente à SCI LES GARENNES – cf.observation ci-dessus).                        | 17.460,00 € |
| * Rétablissement par Mme CHENU/LEBRETON, de la fraction nette du prix de vente touchée par elle, lors de la vente d'un appartement sis à DINAN, rue du Général de Gaulle (vente à SCI les GARENNES)                                       | 17.460,00 € |
| * Actif immobilier dépendant de l'ensemble en copropriété sis à BREST, 35 rue Evariste Galois (appartement occupé depuis la séparation par Mme CHENU)                                                                                     | 87.660,00 € |
| * Les parts sociales représentatives des différentes sociétés dans lesquelles les époux CHENU/LEBRETON ont participé, soit comme fondateurs, soit comme acquéreurs, savoir :                                                              |             |
| <i>1/ SCI LE BRETON CHENU, propriétaire de l'ensemble immobilier de DINAN, 8 bis rue de Brest, au capital de 34.000 €</i>                                                                                                                 |             |
| * 170 parts (n°s 1 à 170) détenues par M.CHENU, à titre d'associé fondateur, au moyen d'apports en numéraire pris sur la communauté.                                                                                                      | 17.000,00 € |
| * 170 parts (n°s 170 à 340) détenues par Mme CHENU née LEBRETON, à titre d'associé fondateur, au moyen d'apports en numéraire pris sur la communauté.                                                                                     | 17.000,00 € |
| <i>2/ SARL SUPER 3 B, société commerciale, propriétaire du fonds de commerce de bar-billard-bowling, exploité au sein d'un ensemble immobilier à BREST, 35 rue Evariste Galois et avenue Georges Pompidou, au capital de 7.622,45 € :</i> |             |

GC

LA

O



|                                                                                                                                                                                                                                     |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| * 30 parts (n°s 416 à 451), détenues par M.CHENU à titre d'associé (acquisition parts de M.Hervé LEBRETON, au moyen de fonds de communauté).                                                                                        | 47.376,00 €         |
| <i>Sont exclues les 36 parts n°s 166 à 201, détenues par Mme CHENU, née LEBRETON, qui constituent des propres, en raison de la nature de l'opération translatrice (donation par ascendant)</i>                                      | mémoire             |
| <i>3/ SARL 3 BC, société commerciale, propriétaire du fonds de commerce de bar-billard-bowling, exploité à CARNAC, lieudit Keriaval, au capital de 7.622,45 €</i>                                                                   |                     |
| * 60 parts (n°s 321 à 380), détenues par Mme CHENU, née LEBRETON, à titre d'associé fondateur, attribuées à cette dernière en représentation de son apport en numéraire de 6.000 F, pris sur la communauté.                         | 5.760,00 €          |
| <i>4/ SCI TRIBU de KERIAVAL, société civile, propriétaire de l'ensemble immobilier de CARNAC, lieudit "Keriaval", loué commercialement à la SARL 3BC, au capital de 15.244,90 €</i>                                                 |                     |
| * 160 parts sociales de 15,24 € chacune, n°s 521 à 680, détenues par Mme CHENU/LEBRETON, à titre d'associé fondateur, attribuées à cette dernière, en représentation de son apport en numéraire de 16.000 F, pris sur la communauté | 2.438,60 €          |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF BRUT COMMUNAUTAIRE</b>                                                                                                                                                                                          | <b>274.784,60 €</b> |

#### PASSIF DE COMMUNAUTE

|                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <i>Dans le même temps, le passif commun comprend les différents éléments suivants :</i>                                                                                                                                                          |                    |
| * Somme restant due à M.Hervé LEBRETON, pour l'acquisition de ses parts sociales, dans la SARL SUPER 3 B                                                                                                                                         | 47.376,00 €        |
| * Somme due au titre de l'état de frais de l'avocat commun, chargé de la procédure                                                                                                                                                               |                    |
| * Frais, droits et émoluments dus au notaire rédacteur des présentes, au titre de la provision sur frais de liquidation et partage de la communauté, estimés sauf à parfaire ou diminuer, à la somme de huit mille cinq cents Euros (8.500,00 €) | 1.000,00 €         |
| - Ces frais se décomposeront comme suit :                                                                                                                                                                                                        | 8.500,00 €         |
| <i>1/ Frais de l'acte sous condition suspensive, taxable au droit fixe des actes inommés, estimés à 500,00 €</i>                                                                                                                                 |                    |
| <i>2/ Frais de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive et de dépôt du jugement de divorce (incluant le droit de partage au taux de 1% qui sera réclamé dès le prononcé de la décision judiciaire), estimés à 8.000,00 €</i>  |                    |
| <b>TOTAL DU PASSIF COMMUN (sauf à parfaire ou diminuer)</b>                                                                                                                                                                                      | <b>56.876,00 €</b> |

GC

LH

D



RECAPITULATIF :TOTAL DE L'ACTIF BRUT DE COMMUNAUTE :

L'actif brut de communauté s'élève globalement à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS et SOIXANTE CENTIMES

Ci ..... 274.784,60 EUR

TOTAL DU PASSIF DE COMMUNAUTE :

Le passif de communauté, décompté ci-dessus, s'élève globalement à la somme de CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS,

Ci : ..... 56.876,00 EUR

BONI DE COMMUNAUTE égal au reste, soit 217.908,60 EUR

BONI DE COMMUNAUTE, égal à :

- Actif commun (274.784,60 €)

- Passif commun (56.876,00 €)

Soit net une somme de DEUX CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT HUIT EUROS et SOIXANTE CENTS (217.908,60 €)

Dont moitié revient à chaque époux, soit la somme de CENT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS et TRENTE CENTIMES

Ci : ..... 108.954,30 EUR

TROISIEME PARTIE - ETABLISSEMENT DES DROITS DES PARTIES  
ET DU PASSIF A ACQUITTER

a) Monsieur CHENU a droit :

- A sa part dans les bénéfices de communauté ..... 108.954,30 EUR

b) Madame CHENU/LEBRETON a droit :

- A sa part dans les bénéfices de communauté ..... 108.954,30 EUR

c) PASSIF à ACQUITTER :

Il comprend l'ensemble des sommes figurant audit chapitre, pour un montant de

56.876,00 EUR

PREUVE :

L'addition des droits des copartageants et du passif A acquitter est égal à l'actif brut partageable, soit

274.784,60 EUR

GC

LA

De



QUATRIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS  
ET AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

M.CHENU : droits (108.954,30 €)

Il est attribué à M.CHENU, qui accepte, avec l'accord de son co-partageant, la part lui revenant dans la masse à partager, ainsi composée :

|                                                                                                                                                                                                                                   |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| * Son rétablissement de mobilier meublant                                                                                                                                                                                         | 4.000,00 €          |
| * Son rétablissement concernant l'actif meuble circulant à lui attribué                                                                                                                                                           | 19.500,00 €         |
| * Son rétablissement de liquidités financières                                                                                                                                                                                    | 9.865,00 €          |
| * Son rétablissement de la somme par lui touchée sur le prix de vente à SCI LES GARENNES du 28 juin 2003                                                                                                                          | 17.460,00 €         |
| * Les 170 parts par lui détenues à titre d'associé dans le capital de la SCI LE BRETON CHENU, siège à BREST, 35 rue Evariste Galois, propriétaire d'un immeuble à DINAN, 8 bis rue de Brest,                                      | 17.000,00 €         |
| * Les 36 parts de catégorie B, par lui détenues, à titre d'associé et représentatives de partie du capital de la SARL SUPER 3 B, siège à BREST, 35 rue Evariste Galois, propriétaire du fonds de commerce de BAR BILLARD-BOWLING. | 47.376,00 €         |
| <b>TOTAL DE L'ATTRIBUTION BRUTE de M.CHENU</b>                                                                                                                                                                                    | <b>115.201,00 €</b> |

En contre-partie de l'attribution, M.CHENU prendra en charge le passif suivant :

|                                                                                                                 |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1°/ Moitié de l'état de frais de l'avocat (1.000,00 €/2)                                                        | 500,00 €    |
| 2°/ Prix restant dû à M.Hervé LEBRETON sur cession de parts sociales (36) de la SARL SUPER 3 B                  | 47.376,00 € |
| 3°/ Moitié de la provision pour frais de partage, estimée, sauf à parfaire ou diminuer à 8.500,00 € (8.500 €/2) | 4.250,00 €  |

Total de la prise en charge de passif 52.126,00 €

*Attribution nette de M.CHENU :*

*115.201,00 € - 52.126,00 € = 63.075,00 €*

*Pour parvenir à ses droits (108.954,30 €), M.CHENU a droit à recevoir de son conjoint copartageant, une soulte d'un montant total de : 45.879,30 €*

D'un commun accord entre les parties, il est convenu d'imputer sur la somme ci-dessus, la somme déjà versée par Mme CHENU/LEBRETON, lors de l'acquisition par M.CHENU de l'immeuble de BREST, 3 rue Paul Emile Victor, soit :

- La somme attribuée à titre de soulte, d'un montant de QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS,

Ci ..... 43.830,00 EUR

GC

LA

O



Quant au solde de la somme théorique de : 45.879,30 – 43.830,00, soit DEUX MILLE QUARANTE NEUF EUROS et TRENTÉ CENTS (2.049,30 €), ceux-ci sont abandonnés purement et simplement par M.CHENU, à titre de prestation compensatoire.

Mme CHENU/LEBRETON : droits (108.954,30 €)

Il est attribué à Mme CHENU/LEBRETON, qui accepte, avec l'accord de son co-partageant, la part lui revenant dans la masse à partager, ainsi composée :

|                                                                                                                                                                                                                                                                     |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| * Son rétablissement de mobilier meublant                                                                                                                                                                                                                           | 4.000,00 €          |
| * Son rétablissement d'actif meuble circulant, à elle attribué                                                                                                                                                                                                      | 15.400,00 €         |
| * Son rétablissement de liquidités financières                                                                                                                                                                                                                      | 9.865,00 €          |
| * Son rétablissement de la somme touchée par elle lors de la vente à SCI LES GARENNES, du 28 juin 2003                                                                                                                                                              | 17.460,00 €         |
| * L'appartement du 35 rue Evariste Galois à BREST                                                                                                                                                                                                                   | 87.660,00 €         |
| * Les 170 parts sociales par elle détenues, à titre d'associée, représentatives de partie du capital de la SCI LE BRETON CHENU                                                                                                                                      | 17.000,00 €         |
| * Les 60 parts par elle détenues, à titre d'associée, dans le capital de la SARL 3 BC, propriétaire du fonds de commerce de BAR-BILLARDBOWLING, à CARNAC (56), licudit Kériaval.                                                                                    | 5.760,00 €          |
| * Les 160 parts par elle détenues, à titre d'associée, dans le capital de la SCI LA TRIBU DE KERIAVAL, siège social à VANNES (56), rue Gilles Gahinet, propriétaire de l'ensemble immobilier sis à Kériaval, commune de CARNAC, loué commercialement à la SARL 3 BC | 2.438,60 €          |
| <b>Total de l'attribution brute faite à Mme CHENU/LEBRETON</b>                                                                                                                                                                                                      | <b>159.583,60 €</b> |

En contre-partie, Mme CHENU/LEBRETON prendra en charge le passif suivant :

|                                                                                                                        |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1°/ Moitié de l'état de frais de l'avocat (1.000 €/2)                                                                  | 500,00 €          |
| 2°/ Moitié de la provision pour frais de liquidation-partage estimée, sauf à parfaire ou diminuer à 8.500 € (8.500€/2) | 4.250,00 €        |
| <b>Total de la prise en charge</b>                                                                                     | <b>4.750,00 €</b> |

**Attribution nette de Mme CHENU/LEBRETON :**

$159.583,60 - 4.750,00 = 154.833,60 \text{ €}$

Pour parvenir à remplir cette dernière du montant de ses droits, elle est théoriquement redevable envers son mari, d'une soulte d'un montant total de :

$154.833,60 - 108.954,30 = 45.879,30 \text{ €}$

Dejà réglée à concurrence d'une somme de QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTÉ EUROS (43.830,00 €), que M.CHENU reconnaît avoir reçue lors de l'acquisition, par ses soins, de l'immeuble de BREST, 3 rue Paul Emile Victor.

CC

JA

Q



*Quant au solde théorique de la soulte d'ue, soit :*  
~~46.879,30~~  $43.879,30 - 43.830,00 = 2.049,30$  €, celle-ci fait l'objet de l'abandon par M. CHENU, à titre de prestation compensatoire, comme il est dit ci-dessus.

#### CINQUIEME PARTIE - CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

1°- Il y aura entre les co-partageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

2°- Chacun des co-partageants sera censé par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code Civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens qui lui sont attribués.

3°- Les co-partageants prendront possession des meubles meublants et objets mobiliers qui ont fait l'objet des attributions sus-énoncées, et qui font aujourd'hui l'objet des rétablissements, dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en possession dans le patrimoine divis de l'auteur du rétablissement, sans recours l'un contre l'autre, pour quelque cause que ce soit.

4°- Chacun des co-partageants prendra les biens à lui attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer l'un contre l'autre aucun recours ni réclamation ou revendication, de quelque nature que ce soit notamment en ce qui concerne l'état et la valeur de ceux qui lui sont attribués.

Concernant les biens immobiliers attribués divisément à Mme CHENU/LEBRETON, les conditions spécifiques au partage d'immeuble lui seront applicables, savoir :

- Elle prendra lesdites parties d'immeuble dans leur état au jour fixé pour la jouissance divisée, sans recours contre son co-partageant pour quelque cause que ce soit et notamment, vis à vis de la superficie loi Carrez, ainsi que mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés des constructions, erreurs dans la désignation, le cadastre ou toute autre cause.

Toutefois, l'attributaire bénéficiera des garanties spécifiques liées aux constructions neuves si celles-ci ont été réalisées depuis moins de dix années, soit au moyen des assurances construction fournies par les intervenants au chantier, soit par l'assurance dommages-ouvrage du maître de l'ouvrage, si celle-ci a été souscrite.

- Elle supportera les servitudes passives de toute nature dont les parties d'immeuble peuvent être grevées, et bénéficiera, en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le copartageant.

A cet égard, l'attributaire déclare être informé que les parties d'immeuble dont s'agit dépendent d'un ensemble immobilier en copropriété, au sujet duquel les servitudes réciproques d'utilisation en commun sont amplement définies.

- Elle fera son affaire personnelle des contrats et abonnements auxquels les parties d'immeuble sont assujetties et notamment, du contrat d'assurance collectif garantissant la copropriété, en faisant son affaire personnelle de la quote-part de primes s'attachant auxdites parties d'immeuble.

- Elle paiera divisément, à compter de la date prévue pour la jouissance divisée, tous les impôts, droits et taxes quelconques s'attachant aux biens dont s'agit.

GC

LA

D



*Concernant la soulte due par Mme CHENU/LEBRETON à son mari, ce dernier reconnaît que la somme déjà reçue de 43.830,00 €, par anticipation au divorce et lui ayant permis d'acquérir l'immeuble de BREST, 3 rue Paul Emile Victor, le règle entièrement de ses droits, déclarant confirmer son renoncement à la somme théorique complémentaire de 2.049,30 €, résultant du calcul ci-dessus, ainsi qu'à toute prétention sur une quelconque indemnité d'occupation pour l'appartement du 35 rue Evariste Galois appartenant à la communauté.*

#### PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Chacun des copartageants s'oblige à acquitter le passif mis à sa charge respective, et à rembourser les prêts selon les modalités et conditions prévues aux actes par lesquels ils ont été conclus.

Le présent acte sera dénoncé aux établissements prêteurs.

L'attention des requérants est attirée sur le fait que les présentes ne constituent qu'un partage entre eux, qu'elles ne sauraient constituer une novation ou un changement de débiteur, et, qu'en conséquence, ils restaient tenus solidairement vis à vis desdits établissements prêteurs.

Dans le cas où, le co-partageant non tenu à la dette aux termes du présent acte, était contraint, par suite de carence de celui qui y est tenu, de régler personnellement un créancier, le copartageant défaillant serait tenu de rembourser immédiatement son co-partageant. Dans cette hypothèse, le co-partageant ayant payé la dette de l'autre serait substitué de plein droit dans les droits et actions du créancier contre le co-partageant défaillant.

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas d'autre passif que celui déclaré aux présentes.

*Mme CHENU/LEBRETON paiera, en conséquence de l'abandon de soulte, toutes les taxes foncières liées aux biens attribués, sans recours contre son co-partageant.*

*Les impôts sur le revenu de l'année en cause seront répartis entre les copartageants.*

Tout autre passif que celui déclaré sera à la charge de celui qui l'aura fait naître.

#### REGLEMENT DEFINITIF

Les requérants déclarent qu'au moyen des présentes, tous les comptes sont définitivement réglés entre eux, et n'avoir aucune observation à se formuler, tant au titre des capitaux, fruits ou revenus courus jusqu'au jour de la jouissance divise, que du passif éventuel.

#### EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'efficacité de la présente convention sera subordonnée au prononcé du divorce.

Si la requête réitérée est rejetée, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

GC

LA

O



Si la requête est accueillie et le divorce prononcé, les conventions qui précèdent produiront leur entier effet, immédiatement et de plein droit.

Un acte comportant en annexe le jugement de divorce sera établi à la requête de l'un ou l'autre des époux, pour constater le caractère définitif des présentes conventions, et ainsi permettre de procéder aux différentes formalités consécutives au partage de communauté.

### FORMALITES

#### ENREGISTREMENT :

En raison de sa nature, cet acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement.

Etant assorti d'une condition suspensive, il sera enregistré au droit fixe des actes innomés (75,00 €).

Le droit de partage, au taux réduit (1% du fait de la liquidation d'une communauté conjugale), sera exigible lors de l'enregistrement du jugement de divorce, soit après constatation de la réalisation de la condition suspensive dont sont affectées les présentes.

*A cet égard, les parties rappellent :*

*- que la valeur de l'actif net constituant l'assiette des droits d'enregistrement ressort à 217.908,60 Euros, (deux cent dix sept mille neuf cent huit euros et soixante cents).*

*- que les frais afférents au présent acte, inclus dans le passif venant en déduction de l'actif brut partageable et évalués, sauf à parfaire ou diminuer, s'élèvent, à 8.500,00 Euros,*

*Si le présent partage se trouve homologué, lors du prononcé du divorce, il sera dû, sur la constatation de la réalisation de la condition suspensive affectant les présentes, un droit de partage, au taux réduit de 1% basé sur la somme de 217.908,60 €, et devant ressortir à la somme de : DEUX MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS (2.179,00 €).*

#### PUBLICITE FONCIERE

Les présentes contenant des biens ou droits immobiliers, l'attribution divise résultant du présent partage sera constatée au moyen d'une publication, dans les formes et délais prescrits par la loi, au bureau des hypothèques compétent, aux frais des copartageants.

Le droit de partage fera office de taxe de publicité foncière.

#### Autres frais :

Il sera perçu, lors de la publication du présent acte, ainsi homologué, à la Conservation des Hypothèques de BREST, dont dépend l'appartement du 35 rue Evariste Galois, un salaire du conservateur équivalent à 01% de la valeur dudit immeuble, soit :

87.660 € x 0,1% soit : 88,00 €

CC

LA

O



### POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

Pour la constatation de la réalisation de la condition suspensive affectant les présentes et notamment, pour le dépôt au rang des minute de l'office notarial dont est titulaire la SCP Philippe GAUTREAU et Agnès LE GALL, notaires associés, les parties requérantes confèrent, par ces présentes, tous pouvoirs à tout clerc du notaire rédacteur, agissant sous la responsabilité du titulaire de l'office.

### TITRES

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à DINAN, 7 Place Duguesclin, au siège de l'office notarial dont est titulaire la SCP Philippe GAUTREAU et Agnès LE GALL, notaires associés.

### DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et, que les biens immobiliers partagés (appartement de Brest, constituant antérieurement le domicile conjugal) sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.
- Quant aux parts sociales partagées, celles-ci sont libres de tout nantissement.

Elles ont pour correspondance, en actif, les biens immobiliers ou mobiliers décrits ci-dessus et en passif, les crédits contractés par les sociétés dont elles représentent fraction de la valeur.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par chacun des requérants par moitié.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

GC

JA





En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte.

DONT ACTE EN VINGT HUIT (28) PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

Fait et passé à DINAN, 7 Place Duguesclin, QUIMPER, Bowking le 19/12/2003 (1)  
Au siège de l'office notarial dont est titulaire le SCP Philippe GAUTREAU et  
Agnès LE GALL, notaires associés,

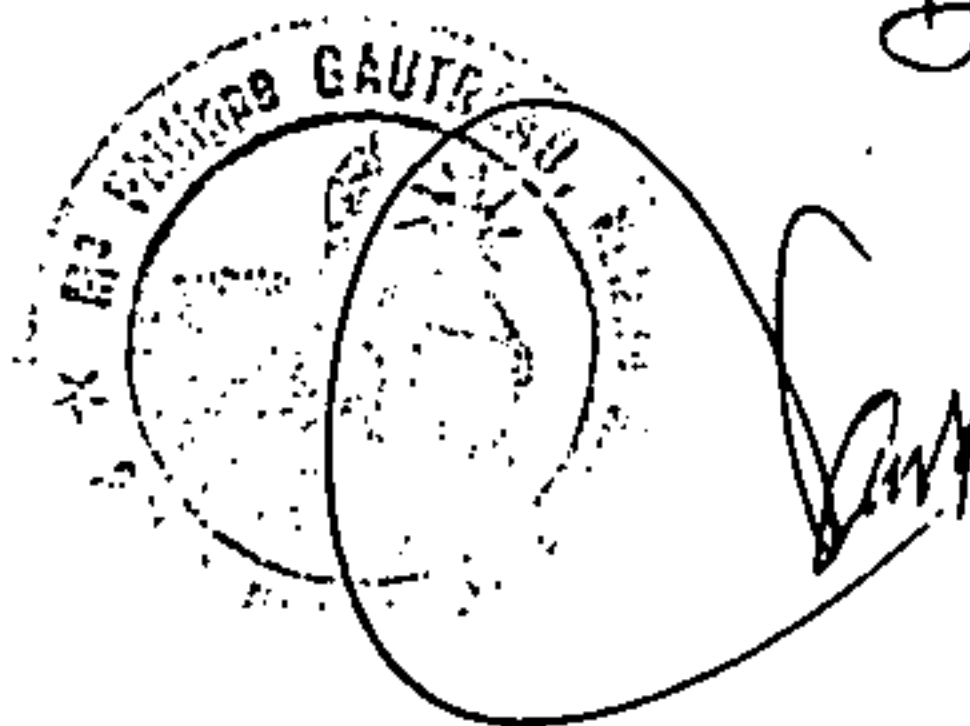
A la date indiquée en tête des présentes,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages..... RENVois (1) Zone d'activités de CRACH
- renvois..... GVEN
- mots nuls..... GC JA
- lignes nulles.....
- chiffres nuls.....
- lettres nulles.....
- blancs bâtonnés.....

| M. Gérard CHENU                                                                      | Mme CHENU/LEBRETON                                                                    | Me Philippe GAUTREAU                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |

POUR EXPEDITION  
Etablie en Vingt Huit pages  
Dinan le 19/12/2003





Annexé à la note de renseignements reçue par  
M. CASPARI, notaire associé à DINAN,  
soussignée le 19 novembre 2004

*[Signature]*

F

PREFECTURE DU FINISTERE

CHANGEMENT CARACT. VEH. 29/002/TERM02/OP18/GUL  
N° IMMATRICULATION (A) 18/04/000021 MISE  
DATE EN CIRCULATION 06/11/2001

NOM (Prénoms) 1782 ZB 29 06/11/2001 06/11/2001  
NOM d'usage M. CHENU GERARD

DOMICILE 015 79200 BREST  
COMMUNE JS RUE EVARISTE GALOIS

MTZ HONDA EJH1A40G044  
N° CHÂSSIS SÉRIE & TYPE (C) CARROSSERIE ETC. PUIS P. 115

CHESC47B42A100118 SIDE CAR ES 18 003  
CATEG. SÉRIE POUSS. 1000 POUSS. 1000 POUSS. 1000

DATE 01705 01520 85 2750  
N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT

TYPE VÉHICULE MODIFIÉ NEUF

TAXE REGION  
26,00 E  
TAXE D'AMORTISSEMENT  
26,00 E

Données techniques (Application des articles R. 117-1 à R. 119 du Code de la Route)

Pour le Sous-Préfet  
Le Chef du bureau  
des files



*[Signature]*

Le Chef du bureau  
des files





*Val*

[illegible]



Membre d'une association  
agréée. Le règlement  
des honoraires par chèque  
est accepté.

# Philippe GAUTREAU et Agnès LE GALL

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

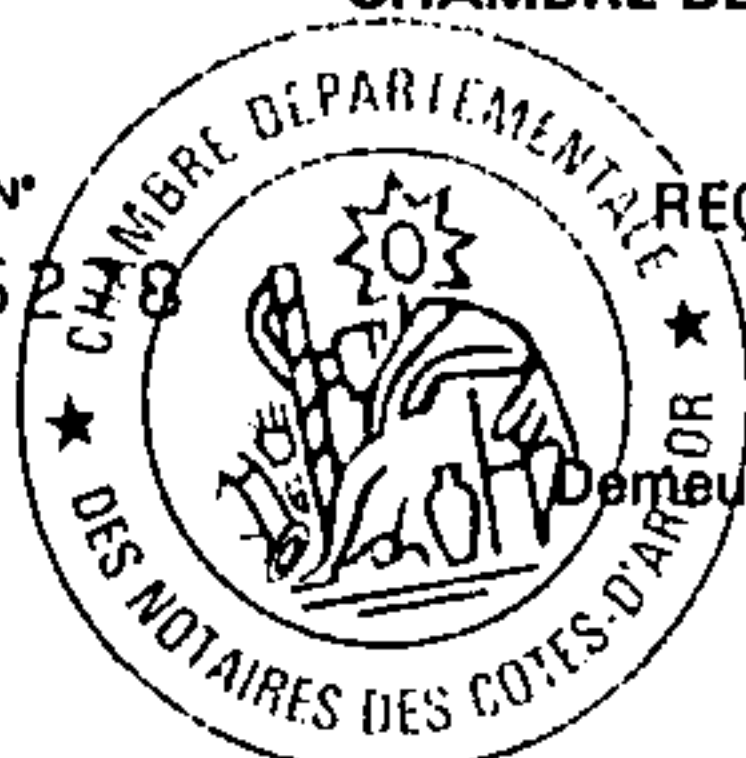
7, place Du Guesclin - B.P. 41 - 22102 DINAN

TÉL : 02.96.39.22.55

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DES CÔTES-D'ARMOR

A1  
RECU N°

0035278



RECU DE :

MME CHENU LEBRETON ANNA

35 RUE EVARISTE GALOIS

29200 BREST

Demeurant à :



DATE

RÉF.

MONTANT

MONNAIE

30/08/2003

6566

25386,00

EUR

La somme de

vingt cinq mille trois cent quatre-vingt six EUROS.....

| COMPTE CRÉDITÉ                                                                      |  | CAUSE DU VERSEMENT                                                                                                                                                                                                    | SOMMES   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 010533 0001 PG<br>CHENU LEBR                                                        |  | Reçu de MME CHENU LEBRETON ANNA<br>COMPLEMENT SOULTE DUE                                                                                                                                                              | 25386,00 |
|  |  | Annexé à la minute d'un acte reçu par<br>M <sup>re</sup> GAUTREAU, notaire associé à DINAN,<br>soussigné le 19 NOVEMBRE 2006<br> | 25386,00 |
|                                                                                     |  |                                                                                                                                                                                                                       | 25386,00 |
| TOTAL                                                                               |  |                                                                                                                                                                                                                       | 25386,00 |
| Reçu délivré sous réserve<br>d'encaissement des chèques remis                       |  |                                                                                                                                                                                                                       |          |

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. - Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé. - Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D.n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. - GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. - Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des litres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages. - Nota : Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre », ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

RECU N°

0035278 0220000220374 035001060000